



# CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française  
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

## **AVIS**

**Sur le projet de loi du pays instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française**

**SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **Rapporteurs :**

Messieurs Patrick GALENON et Vadim TOUMANIANTZ

Adopté en commission le **27 août 2019**  
Et en assemblée plénière le **29 août 2019**

**23/2019**

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° **05143** / PR  
(NOR : DRM1800706LP )

Papeete, le **29 JUL. 2019**

à

**Monsieur le Président  
du Conseil économique, social et culturel**

**Objet** : Consultation sur le projet de loi du pays instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française.

**P. J.** : Un projet de loi du pays  
Un dossier annexe

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social et culturel sur le projet de loi du pays instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



  
Edouard FRITCH



## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi du pays a pour objet la mise en place d'un nouveau code des mines et des activités extractives de la Polynésie française en vue de répondre de manière satisfaisante, aux multiples enjeux (environnementaux, économiques, sociétaux, etc.) qu'appelle le récent regain d'intérêt pour les projets miniers.

En effet, l'actuel cadre réglementaire issu de la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 relative au code minier du territoire de la Polynésie française et de ses arrêtés d'application, fut mis en place à une époque où les ressources minières suscitaient peu d'intérêt et où la prise en compte des préoccupations environnementales et de la participation du public n'avaient pas l'importance qui est aujourd'hui la leur. En raison des lacunes et des irrégularités qu'il recèle, une refonte complète de l'actuel code minier s'impose.

L'état du droit s'agissant du régime des carrières et des extractions est tout aussi insatisfaisant. Les dérogations permettant des extractions donnent lieu à un certain nombre d'abus et suscitent régulièrement la colère des riverains et des associations de protection de l'environnement. Cette situation est rendue possible par une réglementation à la fois obsolète, peu transparente et en décalage avec les enjeux environnementaux, économiques sociétaux comme le souligne une étude réalisée par le C.E.S.C. en juillet 2011 intitulée « Les extractions de matériaux sur les sites et espaces naturels en Polynésie française » qui préconise un aggiornamento de la réglementation en suggérant plusieurs pistes.

Après avoir brièvement exposé la méthode suivie en vue d'élaborer le projet de code des mines et des activités extractives (I) on examinera les principales évolutions proposées pour le volet minier (II) puis pour le volet relatif aux carrières et aux extractions (III). Enfin on précisera les conditions d'entrée en vigueur du dispositif envisagé (IV).

### **I. – METHODE MISE EN OEUVRE**

Un important benchmark a été réalisé portant sur la réglementation minière d'une quinzaine d'Etats du Pacifique. Il ressort de ce travail comparatif qu'aucun des micro-Etats du Pacifique étudié n'est doté d'une réglementation minière terrestre susceptible de servir de modèle. Au contraire, ces Micro-Etats fournissent souvent d'excellents contre-exemples notamment en matière d'exploitation du phosphate (Nauru et Iles de Banaba). Il en va différemment s'agissant de la réglementation minière offshore où certains micro-Etats sont en pointe. Ce sont les grands Etats du Pacifique où l'industrie minière est puissante qui disposent des réglementations minières terrestres les plus avancées (Nouvelle-Zélande, Colombie-Britannique, Western-Australia).

Ce benchmark offre une vue d'ensemble des meilleures pratiques actuelles ainsi qu'un panorama des réglementations étrangères les plus avancées. Ces éléments constituent une source d'inspiration utile dans la perspective de la rédaction d'un code qui, tout étant spécifiquement polynésien, doit à la fois promouvoir les meilleures pratiques en vigueur dans l'industrie minière et veiller à se conformer à la hiérarchie des normes applicables en Polynésie française.

### **II. LE VOLET MINIER PROPREMENT DIT**

#### **Absence de bouleversement du régime foncier et du régime des titres miniers**

Le projet code envisagé ne bouleverse pas le régime foncier. Il ne rompt pas avec le modèle qui prévaut au plan national et dans la plupart des Etats européens où c'est la puissance publique qui administre l'activité minière. Cela signifie que même le propriétaire du sol doit obtenir une autorisation pour exploiter le sous-sol (art. LP 1231-1). A la différence du droit minier qui prévaut aux Etats-Unis, le propriétaire foncier n'est pas en position de négocier avec une compagnie minière les royalties d'exploitation du minerai contenu dans le sous-sol de son terrain.

Sans bouleverser le régime des titres miniers il est envisagé d'y apporter des compléments et des modifications indispensables.

Ainsi, par exemple, les permis de recherches présentant un caractère exclusif ne pourront être accordés qu'après mise en concurrence (art. LP 1220).

Il en est de même des concessions d'exploitation sauf dans le cas où la concession est octroyée au titulaire d'un permis de recherche exclusif (art. LP 1232-3). Est ainsi institué un « droit de suite » permettant au détenteur d'un permis exclusif de recherches de mines d'obtenir en exclusivité une concession d'exploitation. Ce droit de suite correspond à la notion anglo-saxonne de « security of tenure » que l'on retrouve dans la plupart des codes miniers en vigueur dans le monde.

#### La prise en compte des exigences issues de la Charte de l'environnement

Le projet de code envisagé entend remédier à l'insécurité juridique de la réglementation qui n'a pas évolué depuis 1985 et n'intègre donc pas les exigences environnementales à valeur constitutionnelle qui s'imposent en vertu de la Charte de l'environnement depuis 2005. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs eu l'occasion de rappeler que la Charte de l'environnement s'impose à la Polynésie française dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences (Conseil d'Etat, 13 février 2015, n° 38447). Le projet de code prévoit donc de nombreuses dispositions destinées à satisfaire aux principes de prévention, de réparation, d'information et de participation du public issus de la Charte de l'environnement.

Il comporte des dispositions visant à assurer la préservation des intérêts environnementaux et patrimoniaux lors des activités minières (art. LP 1130 et LP 1130-1), ainsi qu'une disposition destinée à assurer la réhabilitation des sites miniers (art. LP 1130-3 et LP 1233-3).

Il prévoit aussi des dispositions relatives à l'information et à la participation du public en matière environnementale, et ce, en vue de satisfaire à l'obligation imposée par l'article 7 de la Charte de l'environnement. Outre la participation du public à un comité des mines (art. LP 1141-1), une procédure de concertation préalable est introduite dans le code de l'environnement afin de porter à la connaissance du public les demandes de titres miniers (article LP 3).

#### Mise en place d'un volet économique, financier et fiscal

L'actuelle réglementation minière ne comporte pas de disposition fiscale spécifique. Or, il convient de disposer d'une fiscalité adaptée à l'ampleur, à la durée et au caractère aléatoire des projets miniers. Il convient aussi d'instituer une fiscalité qui soit en mesure de susciter l'adhésion de l'ensemble des parties prenantes, notamment des propriétaires fonciers concernés par le projet minier. En effet, eu égard au caractère polémique des projets miniers, il est nécessaire de disposer d'un dispositif fiscal transparent et simple permettant une redistribution équitable du produit de la « rente minière ». Les grands traits en seraient les suivants :

##### a) Volet douanier et fiscal

Le volet douanier et fiscal, qui n'a pas vocation à figurer dans le présent code des mines, sera présenté dans le cadre d'un texte distinct modifiant notamment le code des impôts.

Dans un souci d'information, on peut en présenter ici les grands traits :

- exonération du droit de douane applicable aux engins et matériels importés par l'exploitant titulaire, pour les stricts besoins de l'exploitation d'une mine ou d'une carrière. La liste des engins et matériels éligibles est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

- exonération pendant 10 ans de la fiscalité de droit commune (IS, IT, notamment) et institution d'une taxe assise sur les volumes extraits destinés à la commercialisation tels qu'ils ressortent des constats effectués par le service en charge des mines ou de l'équipement, selon le cas. Un arrêté pris en conseil des ministres en fixera les taux dans le cadre de barèmes distincts selon les matériaux extraits.

A titre d'illustration, la production du gisement de phosphate de Makatea est estimée à 35 000 tonnes en début d'exploitation et 250 000 tonnes en fin d'exploitation. Sur la base d'un tarif à 1000 francs la tonne le rendement annuel de la taxe serait initialement de 35 millions puis de 250 millions.

Afin d'éviter une dilapidation en une seule génération des ressources financières générées par l'activité minière, il est proposé d'affecter l'intégralité du produit de cette taxe à un compte d'affectation spéciale qui sera institué par une délibération (art. LP 1233-4).

- S'agissant de la fiscalité communale, on rappellera qu'outre les centimes additionnels à la patente qui seront versés à la commune du lieu d'implantation du siège social de l'établissement, s'ajoute une éventuelle taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLLP). Les ressources communales seront également abondées par le produit des centimes additionnels à la taxe foncière.

- Mais surtout, en application de l'article 53 de la loi statutaire, il est proposé d'instituer au profit des communes où sont exploitées des mines ou des carrières une fiscalité additionnelle dont le taux pourra aller jusqu'à 20% du montant de la taxe sur les extractions. Sur la base de l'exemple précité de Makatea, le produit estimé de cette taxe pour la commune serait de 7 à 50 millions par an.

#### b) Indemnisation attractive des propriétaires

Afin de susciter une large adhésion des propriétaires, il est proposé d'instituer une redevance tréfoncière très généreuse. Il s'agit là d'une différence considérable avec le droit national où la redevance tréfoncière versée au propriétaire du sol n'a jamais été réévaluée depuis 1980 et où son montant est purement symbolique (15 euros par hectare !)

Le concessionnaire sera tenu de payer au propriétaire de l'assise foncière faisant l'objet d'extractions, une redevance tréfoncière (art. LP 1121-4) dont le taux correspond à 20 % du montant de la TEM. Sur la base de l'exemple précité de Makatea, le produit de cette redevance que se partageront les propriétaires concernés serait de 7 à 50 millions par an.

Pour ce qui est des propriétaires d'assises foncières impactés par le projet minier mais dont le sol ne fait pas l'objet d'extractions, une indemnisation du préjudice subi est prévue (art. LP 1122-8).

#### Renforcement du contrôle administratif de l'activité minière

Un meilleur contrôle des travaux miniers est proposé. Lors du démarrage des travaux miniers notamment, le service en charge des mines s'assurera de la mise en œuvre de prescriptions adaptées à la protection de l'environnement du site. Selon les dangers et risques qu'ils comportent, les travaux miniers font l'objet soit d'une déclaration préalable soit d'une autorisation préalable accordée après la tenue d'une enquête publique et la réalisation d'une étude d'impact.

Par ailleurs le projet de code institue une police administrative des mines (art. LP 1410 s.) Il confère notamment un pouvoir d'inspection aux agents chargés de la police des mines incluant la possibilité de recourir à la force publique et, en cas d'accident, la possibilité de prendre toute mesure utile pour faire cesser un danger et en prévenir la suite.

#### Sanctions administratives et dispositions en matière pénale

Il est envisagé d'introduire des dispositions relatives aux pouvoirs des agents du service des mines en matière de recherche et de constatation des infractions (art. LP 1510).

A l'aune de la position prise par le Conseil d'Etat lors de l'adoption de l'ordonnance relative aux pouvoirs des agents de l'autorité polynésienne de la concurrence, il y a lieu de penser que ne relève pas de la compétence de l'Etat une disposition se bornant à désigner les agents compétents en matière de recherche et de constatation des infractions.

Outre une série de sanctions administratives (art. LP 1430 s.), le projet de code prévoit de nombreuses dispositions pénales inspirées du code minier national (art. LP 1520-1 s.)

Ces dispositions comblent une importante lacune car la délibération n° 85-1051 du 25 juin 1985 ne comporte qu'une disposition pénale au demeurant peu dissuasive puisqu'il s'agit d'une simple contravention de police !

### **III. LE VOLET CARRIERES ET EXTRACTIONS DE MATERIAUX**

A titre liminaire, on rappellera que le régime des carrières concerne l'exploitation des matériaux défini à l'article LP 1110-2 du projet de code (ceux qui ne relèvent pas du régime des mines) et qu'il se distingue du régime des extractions par l'ampleur des volumes concernés.

Le projet de code s'est efforcé de rassembler et de refondre les textes épars et souvent obsolètes relatifs aux carrières et aux extractions de matériaux. Certaines pistes issues de l'étude réalisée par le C.E.S.C. en juillet 2011 ont été retenues. Sans remettre toutefois en cause la compétence du ministère de l'équipement, comme le préconise cette étude, le projet de code associe plus étroitement au processus de décision la direction de l'environnement.

Les principales modifications envisagées sont les suivantes :

#### Extension du régime des carrières et des matériaux d'extraction à l'ensemble du territoire de la Polynésie française

L'article LP 2110 prévoit que le champ d'application du régime des carrières et des matériaux d'extraction s'étend à l'ensemble de la Polynésie française. En effet, l'actuel texte de référence, la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 ne concerne que Tahiti, Moorea et Raiatea.

Par ailleurs, cet article prévoit qu'un permis d'exploitation de carrière est requis à compter d'un volume annuel de 50 000 m<sup>3</sup> de matériaux transformés ou non en ce qui concerne Tahiti et de 10 000 m<sup>3</sup> en dehors de Tahiti (art. LP 2210-7).

#### Prise en compte des exigences issues de la charte de l'environnement

A l'instar du volet minier, la réglementation des carrières et des extractions de matériaux est complétée par des dispositions visant à se conformer aux obligations à valeur constitutionnelle imposées par la Charte de l'environnement.

#### Création d'une commission d'extraction des agrégats

Il est prévu d'instituer une commission des extractions d'agrégats (article LP 2221-1) qui aura pour mission, d'une part, de donner un avis préalable sur les extractions lorsque celles-ci excèdent un volume déterminé par arrêté pris en conseil des ministres et, d'autre part, de fixer chaque année et en tant que de besoin la liste des zones où les extractions peuvent être réalisées ainsi que les modalités de ces extractions

#### Interdiction des extractions d'agrégats dans les rivières, les cours d'eau, le rivage de la mer et dans les lagons

Suivant la recommandation du CESC, l'article LP 2222-1 limite les possibilités d'extraction :

- extractions strictement nécessaires au curage et à la rectifications des rivages de la mer et du lit des cours d'eau ;
- extractions destinées à éviter la formation de dépôts sur le domaine public maritime et à endiguer le phénomène d'érosion du littoral ;
- extractions de sable marin nécessaires à la réhabilitation de plages ou à la réalisation de constructions dans les îles dépourvues de ressources de sables d'origine terrestre ;
- extraction de sable marin réalisées manuellement dans le cadre de manifestations religieuses ou culturelles ;

- extractions nécessaires à l'exécution des travaux de terrassement liés à la réalisation d'ouvrages tels que les creusements de chenaux, l'agrandissement des passes, la rectification du lit des cours d'eau.

Outre ces cinq cas, des extractions pourront être autorisées, mais sur demande motivée et après avis de la commission des extractions d'agrégats.

Enfin, pour mettre un terme à la pratique récurrente des dépassements de volumes autorisés, le dernier alinéa de l'article LP 2222-1 prévoit une contravention de grande voirie.

#### Autorisations d'extractions pluriannuelles en matière de curage des cours d'eau

L'article LP 2222-2 prévoit la possibilité d'autorisations d'extraction pluriannuelles, dans la limite de 4 années consécutives, en vue d'assurer le curage des cours d'eau ou des rivages dont il est établi qu'ils requièrent un entretien récurrent. Un arrêté pris en conseil des ministres dresse la liste des cours d'eau et des rivages concernés.

Dans le même ordre d'idée, l'article LP 2222-5 prévoit la possibilité de réaliser des travaux d'extraction en urgence en cas de calamité naturelle.

#### Clarification du régime des extractions d'agrégats sur les terrains privés

Le régime des extractions d'agrégats sur les terrains privés figure actuellement dans le code de l'environnement. Dans un souci de cohérence, il est prévu de le faire basculer dans le présent code et d'y apporter des éclaircissements.

Actuellement, les lotisseurs sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application du régime d'extraction de matériaux sur terrain privé, dans la mesure où leur activité implique des déplacements de matériaux et ils peuvent être contraints de constituer une garantie financière destinée à assurer la remise en état des lieux qui n'a guère de sens les concernant.

Afin de remédier à cette anomalie, l'article LP 2223-6 dispense le pétitionnaire de l'obligation de constituer une garantie financière destinée à assurer la remise en état des lieux, lorsque les autorisations d'extraction portent sur des sites qui, par nature, n'ont pas vocation à faire l'objet d'une remise en état.

#### Volet fiscal et douanier

Sur le plan douanier et fiscal, il est proposé d'étendre certains éléments du régime incitatif prévu pour les mines aux seules carrières dont il s'agit d'encourager le développement, notamment les exonérations douanières applicables aux engins et matériels importés par l'exploitant titulaire, pour les stricts besoins de son exploitation. Et, ainsi qu'il a été dit, une fiscalité additionnelle attractive est envisagée en faveur des communes.

### **IV. – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF**

L'article LP 5 du projet de loi du pays comporte des dispositions transitoires visant à permettre une entrée en vigueur souple et progressive du code des mines et des activités extractives.

Le I précise que seules les demandes en cours d'instruction avant l'entrée en vigueur de la loi du pays et n'ayant fait l'objet d'aucune prise de position de la part de l'administration seront soumises aux dispositions du nouveau code à compter de son entrée en vigueur.

Le II précise que la procédure de mise en concurrence, nouvellement instituée, est exclue pour les détenteurs de permis de recherches exclusifs obtenus avant son entrée en vigueur.

Le III indique que les demandes de concessions qui n'ont pu être instruites avant l'entrée en vigueur du code en raison de l'incomplétude de la réglementation sont l'objet d'un réexamen sur la base des dispositions issues de la loi du pays. Les pétitionnaires sont tenus de compléter leur demande à cet effet.

Le IV précise que les dispositions de la présente loi du pays nécessitant un texte d'application entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur dudit texte d'application.

Le V prévoit que les peines privatives de liberté n'entreront en vigueur qu'après avoir été homologué par la loi d'habilitation prévue à cet effet.

Pour terminer, il convient de préciser que l'adoption de certaines dispositions en matière de recherche et de constatation des infractions, dans le cadre des divers pouvoirs de police institués par le projet de code, relèvent de la compétence de l'Etat et requièrent son intervention.



TEXTE ADOPTE N°

---

## ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

[ex."01 janvier 2000"]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRM1800706LP)

Instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française

**VERSION 18 JUIN 2019**

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
  - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
  - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

**Article LP 1.** - Il est créé un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française, qui comporte une partie dite « législative » regroupant les dispositions relevant de la loi du pays et une partie dite « réglementaire » regroupant les dispositions relevant du domaine de la délibération et de l'arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 2.** - La partie comportant des dispositions relevant de la loi du pays du code des mines et des matériaux d'extraction figure à l'annexe jointe à la présente loi du pays.

**Article LP 3.** - L'article LP 1330-2 du code de l'environnement est complété par les quatre alinéas ci-après :

« Pour associer le public à l'élaboration d'un projet, plan ou programme, le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire peut également soumettre son projet, plan ou programme à une procédure de concertation préalable dans les conditions définies par le présent article.

La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des caractéristiques principales, des objectifs et des principales orientations du projet, plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, l'abandon de la mise en œuvre. Elle peut également porter sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale, aux frais du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire. Le bilan de cette concertation est rendu public. Le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

Un arrêté du conseil des ministres peut venir préciser les modalités d'application relatives à l'organisation de la concertation préalable. »

**Article LP 4.** - Abrogations

I. – Sont abrogées toutes dispositions reprises ou contraires à la présente loi du pays, notamment :

- la délibération n° 85-1051 du 25 juin 1985 relative au régime minier du territoire de la Polynésie française ;
- la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eaux et sur les bords de mer ;
- la délibération n° 70-110 du 29 octobre 1970 modifiant et complétant la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eaux et sur les bords de mer ;
- la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extraction dans les lits et les bords de mer ;
- la délibération n° 78-29 du 23 février 1978 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extraction dans les lits et les bords de mer ;
- la délibération n° 82-92 du 16 septembre 1982 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer.
- le chapitre I du titre III du livre IV du code de l'environnement de la Polynésie française.
- la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé est abrogée à l'exception de son article 8 qui subsiste jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres mentionné à l'article LP 2223-8.

- l'arrêté n° 547 CM du 23 mai 1996 portant modification du montant des redevances pour l'extraction d'agrégats dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mers et dans les terrains privés, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres mentionné à l'article LP 2222-7.

II. – Les dispositions abrogées par la présente loi du pays auxquelles il serait fait référence dans des textes non abrogés sont réputées remplacées par les références aux dispositions équivalentes du code des mines et des activités extractives.

**Article LP 5. - Dispositions transitoires et modalités d'entrée en vigueur**

I. – Les demandes déposées ou en cours d'instruction sont soumises aux dispositions de la présente loi du pays à compter de son entrée en vigueur si elles n'ont fait l'objet d'aucune prise de position par l'administration. Les autres demandes demeurent régies par la réglementation antérieure qui, par exception à l'article LP 4, subsiste pour le seul besoin de leur traitement.

II. – Les dispositions figurant à l'article LP 1232-3 et LP 1232-5 sont applicables aux détenteurs de permis de recherches exclusifs obtenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

III. – Les demandes de concessions minières qui n'ont pu être instruites en raison de l'incomplétude de la réglementation antérieure à la présente loi du pays, sont l'objet d'un réexamen sur la base des dispositions de cette dernière. Les pétitionnaires complètent en tant que besoin leur demande à cet effet.

IV. – Les dispositions de la présente loi du pays nécessitant l'adoption d'un texte d'application, entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur dudit texte.

IV. – La conformité aux dispositions de la présente loi du pays des actes, conventions ou dispositions de toute nature préexistant est requise dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

V. – Les peines privatives de liberté prévues par la présente loi du pays sont inapplicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation requise à cet effet.

**Article LP 6. - Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.**

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

PARTIE LEGISLATIVE

LIVRE I. – DU REGIME DES MINES

TITRE 1 – Dispositions générales

Chapitre 1. – Champ d'application

**Article LP 1110.** – Pour l'application des dispositions du présent code, on entend par :

- « Abattage » : Déconsolidation du minerai en place dans un chantier d'une exploitation minière pour être acheminé vers les stations de traitement de minerai. L'abattage peut être manuel (pic), mécanique (scie, haveuse, mineur continu, etc.), hydraulique (jet d'eau sous pression) ou résulter d'un tir (explosif), ou par tout autre moyen destiné à disloquer le minerai.
- « Amodiation » : terme générique désignant l'acte par lequel un gisement minier peut être exploité moyennant le versement d'une redevance périodique.
- « Exploitation » : l'ensemble des opérations consistant à extraire des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires.
- « Recherches » : l'ensemble des travaux entrepris tant à la surface qu'en profondeur en vue d'établir la continuité d'indices découverts lors des opérations de prospection, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle, et d'en conclure à l'existence d'un gisement de substances minérales ;
- Tréfonds : sous-sol d'un terrain considéré sous l'angle d'une propriété.
- « Inventeur » : personne qui découvre une mine.
- « Matières premières stratégiques » : listes de matières premières minérales relevant de la compétence de l'Etat.

**Article LP 1110-1.** – Sont considérés comme mines, les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classés dans les carrières, y compris les gîtes géothermiques.

**Article LP 1110-2.** – Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements ; les tourbières sont également classées parmi les carrières.

La réglementation relative aux carrières et à l'extraction des matériaux de construction relève du livre II du présent code.

**Article LP 1100-3.** – Relèvent du régime des mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent, dits " gîtes géothermiques.

**Article LP 1100-4.** – La compétence de la Polynésie française dans le domaine minier s'exerce notamment sur les rades et les lagons, sur le sol, le sous-sol des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone

économique exclusive dans le respect des engagements internationaux, et ce, en application de l'article 47 de la loi organique n° 2004-92 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Cette compétence s'exerce sous réserve de la compétence de l'Etat pour les matières premières stratégiques conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi organique n° 2004-92 du 27 février 2004 précitée et de l'ordonnance n° 2011-91 portant codification de la partie législative du code minier.

Les dispositions des livres I et II du présent code s'appliquent aux surfaces terrestres, au rivage de la mer, aux rades et lagons.

## **Chapitre 2. – Droits et obligations liés à l'activité minière**

### **Section 1. – Droits des propriétaires de surface et du voisinage**

**Article LP 1121-1.** – Nul droit de recherche ou d'exploitation de mines ne vaut, sans le consentement du propriétaire de la surface, autorisation de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins dans les propriétés privées.

**Article LP 1121-2.** – L'institution d'une concession, même au profit du propriétaire de la surface, crée un droit immobilier distinct de la propriété de la surface. Ce droit n'est pas susceptible d'hypothèque.

La fin d'une concession oblige le concessionnaire à la levée de toute hypothèque sur les droits immobiliers et les immeubles par nature et destination dont l'attribution gratuite au territoire est prévue par le présent code ou le cahier des charges de la concession.

**Article LP 1121-3.** – Le concessionnaire a le droit d'exploiter les produits annexes, qu'il s'agisse de substance minière ou non, autres que ceux définis par la concession dont ses travaux entraînent nécessairement l'abatage. Le propriétaire du sol peut demander la disposition des matériaux non exploités, moyennant paiement à l'exploitant de la mine, d'une indemnité correspondant aux frais normaux qu'aurait entraîné l'extraction directe.

**Article LP 1121-4.** – Le concessionnaire est tenu de payer au propriétaire de l'assise foncière faisant l'objet d'extractions, une redevance tréfoncière dont le montant est déterminé par référence à la taxe mentionnée à l'article LP 1233-4.

Il est fait mention de cette redevance dont le montant correspond à 20 % du produit de ladite taxe, dans l'arrêté instituant la concession ou dans le cahier des charges s'y rapportant.

**Article LP 1121-5.** – Les propriétaires susceptibles de bénéficier de la caution prévue à l'article LP 1123-1 peuvent se constituer en association, dans les conditions de la loi du 1er juillet 1901, pour demander collectivement en justice la constitution de celle-ci. Ces demandes sont instruites et jugées selon la procédure à jour fixe.

**Article LP 1121-6.** – Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente.

**Article LP 1121-7.** – Les puits de sondages de plus de cent mètres et galeries ne peuvent être ouverts dans un rayon de cinquante mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

## **Section 2. – Droits et obligations des titulaires de titres miniers à l'égard des tiers**

**Article LP 1122-1.** – I. –A l'intérieur du périmètre du titre minier et, sous réserve de déclaration d'utilité publique, à l'extérieur de celui-ci l'exploitant d'une mine peut être autorisé par arrêté du conseil des ministres à occuper les terrains ou zones nécessaires à son activité et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours telles que puits et galeries destinés à faciliter l'aération et l'écoulement des eaux ;
- les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;
- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités visées aux deux alinéas précédents ;
- les canaux, routes et tous les ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine.

II. – Les autorisations d'occupation peuvent également être données par arrêté du conseil des ministres :

- 1) à l'explorateur autorisé pour l'exécution de ses travaux à l'intérieur des parcelles sur lesquelles porte son droit de recherches.
- 2) au titulaire d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution à l'intérieur du périmètre de son permis, de ses travaux de recherches et la mise en place des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits ou destinés aux travaux.

Sans préjudice des dispositions de la section 1 du présent chapitre, les autorisations prévues au présent article ne peuvent être données en ce qui concerne les terrains attenants aux habitations ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

**Article LP 1122-2.** – Les arrêtés prévus à l'article précédent ne peuvent intervenir qu'après que les propriétaires et, le cas échéant, les exploitants de la surface ont été mis à même de présenter leurs observations. A cette fin, il incombe aux propriétaires de faire connaître les exploitants de la surface.

**Article LP 1122-3.** – Le bénéficiaire ne peut occuper une parcelle de terrain visé par l'autorisation du conseil des ministres qu'après avoir obtenu le consentement du propriétaire mentionné à l'article 1121-1.

**Article LP 1122-4.** – Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol, pendant plus d'une année, ou lorsque, après l'exécution, des travaux, les terrains occupés ne sont plus, dans leur ensemble ou sur leur plus grande surface, propres à leur utilisation normale, le propriétaire peut exiger du titulaire de l'autorisation, l'acquisition du sol en totalité ou en partie.

**Article LP 1122-5.** – A l'intérieur de leur périmètre minier, et sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, de déclaration d'utilité publique, les bénéficiaires de titres miniers pourront également, dans les limites énoncées à l'article LP 1122-1 et dans la limite des normes édictées par la réglementation, être autorisés à :

- établir à demeure des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien,

- enterrer des câbles ou canalisations et établir les ouvrages nécessaires fonctionnement desdits câbles ou canalisation, ainsi que les bornes de délimitation,
- dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles, après avis de la direction de l'agriculture.

La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes ci-dessus énoncées est fixée par l'arrêté pris en conseil des ministres ou l'acte déclaratif d'utilité publique.

En outre, sur une bande de terrain dite bande large, comprenant la bande prévue à l'alinéa précédent et dont la largeur sera fixée comme ci-dessus, sera autorité le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels sus-énoncés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.

Après exécution des travaux, l'exploitant est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de culture, en rétablissant la couche arable, et la voirie.

**Article LP 1122-6.** – La suppression des obstacles existants est effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais. Toutefois, le propriétaire du fonds peut demander à y procéder lui-même.

**Article LP 1122-7.** – Si les servitudes visées aux articles LP 1122-1 à LP 1122-6 ci-dessus rendent l'utilisation normale du sol impossible, le propriétaire du terrain peut en requérir à tout moment l'achat. L'acquisition portera en ce cas sur la totalité du sol si le propriétaire le requiert.

**Article LP 1122-8.** – Lorsqu'ils n'ont pas vocation à percevoir la redevance tréfoncière, les propriétaires d'emprises foncières et leur ayants droits subissant les servitudes d'occupation et de passage instituées en application des articles LP 1122-1 à LP 1122-6, bénéficient d'un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi. A cet effet, le propriétaire fait connaître au bénéficiaire des servitudes ou du permis, l'identité de ses ayants droit.

**Article LP 1122-9.** – A défaut d'accord amiable, le prix du terrain ou des indemnités dues à raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation sont fixés comme en matière d'expropriation.

**Article LP 1122-10** – Nonobstant les dispositions de la section 1 du présent chapitre, si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux et installations visés à l'article LP 1122-5 peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier, moyennant déclaration d'utilité publique, à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet.

**Article LP 1122-11** – Une déclaration d'utilité publique peut également être prononcée dans les mêmes formes pour les canalisations et installations destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement, de grosse consommation ou d'exportation, pour les aménagements et installations nécessaires au plein développement de la mine, et notamment, pour les cités d'habitations du personnel et les usines d'agglomération, de carbonisation et de gazéification, ainsi que les centrales, postes et lignes électriques, y compris les installations destinées au transport, au stockage ou à la mise en dépôt des produits ou déchets qui résultent de l'activité de ces usines.

Les voies de communications, canalisations et installations de transport ainsi déclarées d'utilité publique pourront être soumises à des obligations de service public, dans les conditions établies par le cahier des charges.

### Section 3. – Responsabilité en cas de dommage

**Article LP 1123-1.** – L'explorateur et l'exploitant de mines doivent, avant d'engager des travaux sous des maisons ou des lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage, donner caution de payer toute indemnité en cas de dommage.

Les propriétaires intéressés peuvent se constituer en association pour demander collectivement en justice la constitution de la caution prévue à l'alinéa précédent.

**Article LP 1123-2.** – L'explorateur ou l'exploitant ou, à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages causés par son activité. Il peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère.

Sa responsabilité n'est limitée ni au périmètre du titre minier ni à sa durée de validité. Elle ne peut être engagée au-delà de cinquante ans après la fin de l'exploitation minière.

En cas de disparition ou de défaillance du responsable, la Polynésie française est garante de la réparation des dommages causés par son activité minière. Il est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre du responsable.

**Article LP 1123-3.** – Toute clause d'un contrat ayant pour objet ou pour effet d'exonérer un exploitant de sa responsabilité est frappée de nullité d'ordre public.

**Article LP 1123-4.** – L'indemnisation des dommages immobiliers liés à l'activité minière présente ou passée consiste en la remise en l'état de l'immeuble sinistré. Lorsque l'ampleur des dégâts subis par l'immeuble rend impossible la réparation de ces désordres dans des conditions normales, l'indemnisation doit permettre au propriétaire de l'immeuble sinistré de recouvrer dans les meilleurs délais la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalents.

### Chapitre 3. – Prise en compte des intérêts environnementaux et patrimoniaux

**Article LP 1130.** – Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le code du travail de la Polynésie française en matière de santé et de sécurité au travail, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L 1100-1, L 2111-1, L 3100-3 du code de l'environnement de la Polynésie française, à la conservation des intérêts dont la protection est assurée par le code du patrimoine de la Polynésie française, notamment ceux mentionnés au livre VI, ainsi que des intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation. Ils doivent en outre assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.

L'autorité administrative peut imposer des mesures destinées à assurer la préservation des intérêts mentionnés par le présent article.

**Article LP 1130-1.** – Tout exploitant de mines est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final de ces gisements, sous réserve de la préservation des intérêts énumérés à l'article LP 1130.

**Article LP 1130-2.** – Les titulaires ou exploitants de titres miniers tiennent à la disposition de l'Etat, sur sa demande, les substances utiles à l'énergie atomique définies par le code minier national qui sont, dans un même gisement, connexes au minerai sur lesquels porte son titre minier.

**Article LP 1130-3.** – Les titres d’exploitation comportent des dispositions relatives aux modalités techniques et financières de la la réhabilitation des sites miniers à l’issue de leur exploitation.

Leur délivrance est notamment subordonnée à la production d’une garantie financière constituée pour la remise en état et du site après exploitation et établie :

- soit sous forme d’un cautionnement bancaire accordé par un établissement de crédit agréé ;
- soit sous forme d’un dépôt en numéraires consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

**Article LP 1130-4.** – La délivrance d’un titre minier est obligatoirement précédée d’une évaluation d’impact sur l’environnement selon les modalités prévues au titre 3 du livre 1<sup>er</sup> du code de l’environnement de la Polynésie française

## **Chapitre 4. – Des organismes publics en charge des activités minières**

### **Section 1. – Du comité des mines**

**Article LP 1141-1.** – Il est institué un comité des mines de la Polynésie française. Sa composition et ses modalités de fonctionnement, qui prévoient une représentation de la population concernée par le projet minier, sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

### **Section 2. – Du service en charge des mines**

*(pas de disposition législative)*

## **Chapitre 5. – Participation et consultation du public**

**Article LP 1150.** – La présent chapitre a trait à la participation et à la consultation du public.

La participation et la consultation du public lors de la délivrance des titres miniers est prévue selon les modalités suivantes :

- 1° Une concertation préalable réalisée conformément aux dispositions de l’article LP 1330-2 du code de l’environnement ;
  - 2° Une enquête publique réalisée conformément aux dispositions des articles LP 1330-3 et suivants du code de l’environnement ainsi que des textes pris pour leur application ;
  - 3° Une participation du public au sein du comité des mines mentionné à l’article LP 1141-1 du présent code.
- Ces modalités participation et de consultation du public sont coordonnées par le service en charge des mines.

## **TITRE 2. – DES TITRES MINIERS**

### **Chapitre 1. – Dispositions communes aux titres miniers**

## Section 1. – Principes généraux

**Article LP 1211-1.** – Les titres miniers sont le permis de recherche et la concession minière.

**Article LP 1211-2.** – Le permis de recherche est délivré, a minima, après une mesure de concertation préalable réalisée dans les conditions mentionnées à l'article LP 1150 du présent code.

La concession minière est délivrée, a minima, après une enquête publique réalisée dans les conditions mentionnées à l'article LP 1150 du présent code.

**Article LP 1211-3.** – Les titres miniers sont délivrés après la réalisation d'une évaluation d'impact conformément à l'article LP 1130-4 et une enquête publique réalisée dans les conditions mentionnées à l'article LP 1150 du présent code.

**Article LP 1211-4.** – Les titres miniers confèrent une exclusivité à leur titulaire sauf disposition contraire.

## Section 2. – La fin anticipée des titres miniers

**Article LP 1212-1.** – Tout titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation de mutation ou d'amodiation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre ou autorisation dans l'un des cas suivants :

1. – défaut de paiement, pendant un an, des redevances ou taxes dues à la Polynésie française au titre de la recherche et de l'exploitation minière ;
2. – cession ou amodiation non conforme aux règles du code minier ;
3. – infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, inobservation des mesures imposées en application de l'article LP 1130 ;
4. – pour les permis de recherches : inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif ;
5. – pour les concessions : absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommations et non justifiée par l'état du marché ; exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements et en tout état de cause inexploitation depuis plus de cinq ans ;
6. – inobservation des dispositions de l'article LP 1130-1 ;
7. – inobservation des conditions fixées dans l'acte institutif, non respect du cahier des charges, méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise.

La décision de retrait est prononcée par arrêté du conseil des ministres et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Article LP 1212-2.** – Le titulaire déchu peut être autorisé à retirer le matériel qui serait encore en place s'il s'est au préalable libéré des obligations mises à sa charge en application du code minier.

Le gisement sur lequel portait le droit ainsi retiré est placé dans la situation de gisement ouvert à des nouvelles autorisations.

**Article LP 1212-3.** – Les renoncations, totales ou partielles, aux droits de recherches ou d'exploitation de mines ne deviennent définitives qu'après avoir été acceptées par un arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 1212-4.** – Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions dans lesquelles le titulaire d'une concession peut renoncer totalement ou partiellement à celle-ci.

### **Section 3. – Mutations et amodiations des titres miniers**

**Article LP 1213-1.** – La mutation des titres miniers et l'amodiation des concessions requièrent l'approbation du conseil des ministres. Elles n'exigent ni enquête publique ni mise en concurrence.

**Article LP 1213-2.** – Lorsque la mutation résulte d'un acte entre vifs, et dans le cas des amodiations d'une concession, l'autorisation doit être demandée, soit par le cédant et le cessionnaire, soit par le titulaire du titre et l'amodiataire, dans les six mois qui suivent la signature de l'acte, lequel doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

**Article LP 1213-4.** – Lorsque la mutation résulte du décès du titulaire, l'autorisation doit être demandée dans les douze mois qui suivent l'ouverture de la succession, soit par les ayants droit, soit par la personne physique ou morale qu'ils se seront substituées, dans l'intervalle, en vertu d'un acte qui aura été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

L'absence de dépôt de la demande d'autorisation dans les délais prescrits peut donner lieu au retrait du titre. Le rejet de la demande entraîne le retrait du titre. S'il s'agit d'une concession de mines, les dispositions de l'article LP 1212-3 sont applicables à la diligence des ayants droit du concessionnaire décédé ou, le cas échéant, des autres titulaires de la concession.

**Article LP 1212-5.** – Les actes entre vifs passés en violation des articles qui précèdent sont nuls et de nul effet.

**Article LP 1212-6.** – Nul ne peut être admis à devenir, par mutation, titulaire d'un titre minier ou à devenir amodiataire, s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour obtenir un titre de même nature.

**Article LP 1212-7.** – En cas de mutation d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession, chacune des parties du titre minier est réputée avoir pour date d'origine la date d'institution du titre minier initial.

### **Chapitre 2. – Dispositions relatives aux permis de recherches**

**Article LP 1220.** – I. – Les travaux de recherche pour découvrir les mines ne peuvent être entrepris que :

- 1- Par le propriétaire de surface ou avec son consentement, après déclaration au service en charge des mines ;
- 2- A défaut de consentement, en application d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente ;

Lorsque le permis de recherche présente un caractère exclusif, il est accordé après mise en concurrence pour une durée initiale maximale de trois ans.

II. – A l'intérieur du périmètre d'une concession ou d'une exploitation réalisée par la Polynésie française, le titulaire de la concession ou la Polynésie française, selon le cas, jouit, à l'exclusion de tous autres, y compris le propriétaire de la surface, du droit de recherches de la ou les substances qui font l'objet du permis ou de la concession.

**Article LP 1220-1.** – L’explorateur, non bénéficiaire d’un permis exclusif de recherches, ne peut disposer des produits extraits du fait de ses recherches que s’il y est autorisé par arrêté du conseil des ministres.

**Article LP 1220-2.** – Le permis exclusif de recherches confère à son titulaire le droit d’effectuer dans son périmètre tous travaux de recherches d’une ou plusieurs de ces substances, à l’exclusion de toute autre personne y compris les propriétaires de la surface, et de disposer librement des produits extraits à l’occasion de ces recherches.

Le permis exclusif de recherches est accordé par arrêté du conseil pris en conseil des ministres après avis du comité des mines.

**Article LP 1220-3.** – La validité du permis exclusif de recherches peut, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l’octroi du permis, être prolongée, à deux reprises, par période de trois ans au maximum, sans nouvelle enquête, par arrêté du conseil des ministres, après avis du comité des mines.

Chacune de ces prolongations est de droit, pour une durée égale à celle de la période de validité précédente, si le titulaire du permis a satisfait à ses obligations.

**Article LP 1220-4.** – Les permis de recherche peuvent comporter, en annexe, des conditions particulières comprenant notamment :

- des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l’article LP 1130 ;
- des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;
- des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires du permis ;
- l’obligation de demander un titre d’exploitation dès qu’un gisement aura été reconnu exploitable. En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis du comité des mines.

**Article LP 1220-5.** – Si un permis exclusif de recherches vient normalement à expiration définitive avant qu’il soit statué sur une demande de concession introduite par son titulaire, la validité de ce permis est prorogée de droit sans formalité jusqu’à l’intervention d’une décision concernant la demande de concession. Cette prorogation n’est valable que pour les substances à l’intérieur du périmètre définies par la demande de concession.

**Article LP 1220-6.** – Lorsque la validité d’un titre de recherches minières cesse, sur tout ou partie de la surface qu’il concerne, le titulaire est tenu de céder les renseignements d’ordre géologique et géophysique portant sur cette surface au nouveau titulaire d’un permis la concernant. A défaut d’accord amiable sur les conditions de la cession, l’indemnité à verser au précédent titulaire est fixée à dire d’experts.

### **Chapitre 3. – Dispositions relatives aux concessions**

#### **Section 1. – Dispositions générales**

**Article LP 1231-1.** – Les mines ne peuvent être exploitées, même par le propriétaire de la surface, qu’en vertu d’une concession.

**Article LP 1231-2.** – Un arrêté pris en conseil des ministres, après avis du comité des mines, peut autoriser l’exploitant d’une carrière à tirer librement parti des substances connexes ou voisines du gîte exploité, dans la limite des tonnages dont l’extraction est reconnue être la conséquence indispensable de cet abatage

**Article LP 1231-3.** – L'exploitation des mines est considérée comme un acte de commerce.

**Article LP 1231-4.** – Les mines sont immeubles. Sont immeubles, outre les bâtiments des exploitations de mines, les machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure.

Les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation de mines sont meubles.

Sont également meubles les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

## **Section 2. – Octroi de la concession**

**Article LP 1232-1.** – Nul ne peut obtenir une concession s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation et assumer les obligations mentionnées dans des arrêtés pris en conseil des ministres pour préserver les intérêts LP 1130, LP 1130-1 et garantir les obligations mentionnées à l'article LP 1130-3.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les critères d'appréciation des capacités, les conditions d'attribution des titres ainsi que la procédure d'instruction des demandes.

**Article LP 1232-2.** – La concession est accordée par un arrêté pris en conseil des ministres publié au Journal officiel de la Polynésie française. Elle est complétée par des conditions spécifiques faisant l'objet d'un cahier des charges. Les conditions générales et, le cas échéant, spécifiques de la concession, sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres et préalablement portées à la connaissance du demandeur.

La concession n'est accordée qu'après réalisation de l'évaluation d'impact sur l'environnement mentionnée à l'article LP 1130-4 et de l'enquête publique prévue à l'article LP 1150 du présent code.

**Article LP 1232-3.** – La concession est accordée après une mise en concurrence sauf dans le cas où elle est octroyée au titulaire d'un permis de recherche exclusif.

**Article LP 1232-4.** – Si une concession est accordée à une personne physique, celle-ci est tenue d'en faire l'apport à une société commerciale assujettie localement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, dans un délai et à des conditions que fixent les dispositions particulières du cahier des charges.

Une concession peut être accordée conjointement à plusieurs sociétés commerciales.

**Article LP 1232-5.** – Sans préjudice des dispositions de l'article LP 1232-6, pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci. Le titulaire d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci.

**Article LP 1232-6.** –Lorsqu'un inventeur n'obtient pas la concession d'une mine, l'arrêté pris en conseil des ministres accordant celle-ci fixe, après qu'il a été invité à présenter ses observations, l'indemnité qui lui est due par le concessionnaire.

## **Section 3. – Contenu de la concession**

**LP 1233-1.** –L'étendue d'une concession est déterminée par l'acte de concession. Elle est limitée par la surface engendrée par les verticales indéfiniment prolongées en profondeur et s'appuyant sur un périmètre défini en surface.

Toutefois, la responsabilité de l'exploitant à raison de ses travaux miniers, n'est pas limitée aux seuls dégâts causés à l'intérieur du périmètre définissant la concession.

**LP 1233-2.** – La durée des concessions de mines est fixée par l’acte de concession. Elle ne peut excéder cinquante ans renouvelable

**LP 1233-3.** –Le cahier des charges de la concession fixe les conditions générales de cette concession.

Le cahier des charges est approuvé par arrêté du conseil des ministres après avis du comité des mines. Il fixe les conditions dans lesquelles les terrains, bâtiments, ouvrages, machines appareils et engins de toute nature servant à l’exploitation de la mine et en constituant les dépendances immobilières sont remis gratuitement ou cédés au territoire en fin de concession lorsque le gisement demeure exploitable.

En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué après avis du comité des mines.

Le cahier des charges de la concession règle notamment les points ci-après :

- continuité de l’exploitation de la concession ;
- protection des intérêts mentionnés à l’article LP 1130 ;
- relations entre titulaires conjoints et solidaires s’il y a lieu ;
- contrôle de la société ou des sociétés titulaires de la concession ;
- dispositions relatives aux obligations imposant le cas échéant le traitement des produits en Polynésie française ;
- bonne utilisation du gisement et conservation de la mine ;
- garanties financières destinées à assurer la réhabilitation du site minier mentionnées à l’article LP 1130-3.

**LP 1233-4.** – Les concessionnaires de mines acquittent la taxe sur les extractions mentionnée au chapitre XI du titre III de la première partie du code des impôts de la Polynésie française.

Ils consignent dans un registre dédié, lors de chaque extraction, les volumes et les tonnages extraits. Un état semestriel récapitulatif ceux-ci est établi aux fins de faciliter la déclaration et la liquidation de la taxe sur les extractions.

Ce registre est régulièrement contrôlé par les agents du service en charge des mines qui inspectent régulièrement les lieux d’extraction afin de vérifier la coïncidence des informations consignées avec leurs propres observations.

Le produit de cette taxe, s’agissant des matériaux miniers, est intégralement versé à un compte d’affectation spéciale institué par une délibération de l’Assemblée de la Polynésie française.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d’application du présent article.

**LP 1233-5.** – Il est expressément rappelé par le cahier des charges de la concession que le concessionnaire minier est tenu de payer aux propriétaires concernés la redevance tréfoncière mentionnée à l’article LP 1121-4 et d’indemniser, en application de l’article LP 1122-8 les propriétaires dont les emprises foncières sont affectées quoique ne faisant pas l’objet d’extractions.

## **TITRE 3. – DES TRAVAUX MINIERES**

### **Chapitre 1. – Dispositions générales**

**Article LP 1310.** –L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation de mines est subordonnée à une déclaration préalable à l'exception des travaux mentionnés à l'article LP 1321-1.

**Article LP 1310-1.** –L'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation de mines est soumise à la constitution de garanties financières pour les mines comportant des installations de gestion de déchets lorsqu'une défaillance de fonctionnement ou d'exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait causer un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque prenant en compte des facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après fermeture. Elles ne sont pas destinées à couvrir les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant.

**Article LP 1310-2.** – Les autorisations de travaux prévues par le présent titre se substituent aux autorisations de travaux requises au titre du code de l'aménagement de la Polynésie française.

## **Chapitre 2. – Ouverture des travaux**

### **Section 1. – Travaux soumis à autorisation**

**Article LP 1321-1.** –Sont soumis à autorisation préalable les travaux de recherches et d'exploitation qui présentent des dangers et des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article LP 1130.

Un arrêté pris en conseil des ministres énumère les travaux mentionnés au premier alinéa.

**Article LP 1321-2.** – L'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation est accordée après la consultation des communes intéressées, l'accomplissement de l'évaluation d'impact sur l'environnement mentionnée à l'article LP 1130-4 et l'enquête publique réalisée dans les conditions mentionnées à l'article LP 1150 du présent code.

Les modifications relatives aux travaux, aux installations ou aux méthodes de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales de l'autorisation donnent lieu, dans des conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres, à une demande d'autorisation nouvelle soumise à l'accomplissement d'une enquête publique réalisée dans les conditions mentionnées à l'article LP 1150 du présent code.

**Article LP 1321-3.** –L'autorisation de travaux, qui peut être complétée ultérieurement, fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux de recherches et d'exploitation sont réalisés, dans le respect des intérêts mentionnés aux articles LP 1130 et LP 1130-1.

Elle définit, pour les mines mentionnées à l'article LP 1310-1 le montant et les modalités de constitution des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

### **Section 2. – Travaux soumis à déclaration**

**Article LP 1322-1.** –Sont soumis à déclaration les travaux de recherches et d'exploitation qui tout en présentant des dangers ou des inconvénients faibles pour les intérêts mentionnés à l'article LP 1130 doivent néanmoins se soumettre à la police des mines et aux prescriptions édictées par l'autorité administrative.

### **Chapitre 3. – Arrêt des travaux**

**Article LP 1330.** – La procédure d'arrêt des travaux miniers s'applique à une installation particulière lorsqu'elle cesse d'être utilisée pour l'exploitation, à l'ensemble des installations et des travaux concernés lors de la fin d'une tranche de travaux, et en tout état de cause à l'ensemble des installations et des travaux n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'arrêt lors de la fin de l'exploitation.

**Article LP 1330-1.** –L'arrêt des travaux miniers fait l'objet d'une déclaration au service en charge des mines. Les déclarations doivent être faites au plus tard au terme de la validité du titre minier. A défaut, l'autorité administrative reste habilitée au-delà de ce terme pour prescrire les mesures nécessaires.

**Article LP 1330-2.** –Lors de la cessation de l'exploitation et lors de l'arrêt des travaux, l'explorateur ou l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour faire cesser de façon générale les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordres et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation.

**Article LP 1330-3.** –Dans le cas où il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables permettant de prévenir ou faire cesser tout désordre, il incombe à l'explorateur ou à l'exploitant de rechercher si des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes subsisteront après l'arrêt des travaux. Si de tels risques subsistent, il étudie et présente les mesures, en particulier de surveillance, qu'il estime devoir être poursuivies après la formalité mentionnée à l'article LP 1330-8

**Article LP 1330-4.** –Dans tous les cas, l'explorateur ou l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences de l'arrêt des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique les mesures envisagées pour y remédier en tant que de besoin.

**Article LP 1330-5.** –Au vu de la déclaration d'arrêt des travaux, après avoir consulté les conseils municipaux des communes intéressées et entendu l'explorateur ou l'exploitant, l'autorité administrative prescrit, en tant que de besoin, les mesures à exécuter et les modalités de réalisation qui n'auraient pas été suffisamment précisées ou qui auraient été omises par le déclarant. Cette autorité indique le délai dans lequel les mesures devront être exécutées.

**Article LP 1330-6.** –Le défaut d'exécution des mesures prescrites en application de l'article LP 1330-5 entraîne leur exécution d'office par les soins de l'administration aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant. La consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à leur réalisation peut être exigée et, le cas échéant, ces sommes peuvent être recouvrées comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine.

**Article LP 1330-7.** –L'autorité administrative peut accorder à l'explorateur ou à l'exploitant, afin qu'il réalise les mesures prescrites et jusqu'à leur complète exécution, le bénéfice des dispositions des articles LP 1122-1 à LP 1122-11.

**Article LP 1330-8** –Lorsque les mesures envisagées par l'explorateur ou l'exploitant ou prescrites par l'autorité administrative ont été exécutées, cette dernière lui en donne acte. L'accomplissement de cette formalité met fin à l'exercice de la police des mines.

**Article LP 1330-9.** –L'absence de titre minier ne fait pas obstacle à l'application de l'intégralité des dispositions des articles LP 1330 à LP 1330-8.

**Article LP 1330-10.** –L'explorateur ou l'exploitant est tenu de remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et souterraines. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Les installations hydrauliques nécessaires à la sécurité sont transférées à leur demande aux personnes publiques énumérées à l'alinéa précédent dans les mêmes conditions. Ce transfert est approuvé par l'autorité administrative. Il est assorti du versement par l'exploitant d'une somme correspondant au coût estimé des dix premières années de fonctionnement de ces installations et dont le montant est arrêté par l'autorité administrative.

Les litiges auxquels donne lieu l'application du présent article sont réglés comme en matière de travaux publics.

## **TITRE 4. – SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET POLICE DES MINES**

### **Chapitre 1. – Champ d'application**

**Article LP 1410.** – La police des mines a pour objet la surveillance administrative des activités minières afin de prévenir et de faire cesser les dommages et les nuisances imputables aux activités de recherches et d'exploitation des mines qui ne relèvent pas de la police de l'environnement.

Elle a notamment vocation à faire respecter les contraintes et les obligations énoncées dans le cadre des dispositions prises pour préserver les intérêts mentionnés à LP 1130 ainsi que les obligations mentionnées à l'article LP 1130-1 et par les textes pris pour leur application.

**Article LP 1410-1.** – Sont soumis à la surveillance administrative définie à l'article LP 1410, tous les travaux de recherches ou d'exploitation, qu'ils soient ou non entrepris sous couvert d'une autorisation ou d'une déclaration, y compris dans le cas où leur auteur n'est pas détenteur du titre minier.

La police des mines s'étend aux installations de surface qui sont le complément nécessaire des travaux et à l'ensemble des installations qui constituent des éléments indispensables à l'exploitation au sens de l'article LP 1122-1, sans préjudice des autres polices.

### **Chapitre 2. – Obligations faites aux exploitants**

**Article LP 1420.** – En vue de permettre la surveillance prévue au chapitre Ier du présent titre, pendant la durée de l'exploitation, les titulaires de concession établissent chaque année un rapport relatif à ses incidences sur l'occupation des sols et sur les caractéristiques essentielles du milieu environnant. Ce rapport est communiqué aux communes concernées et au service en charge des mines de la Polynésie française. Ses caractéristiques sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 1420-1.** – Lorsqu'une concession appartient à plusieurs personnes ou à une société, les indivisaires ou la société doivent pourvoir, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et soient coordonnés dans un intérêt commun.

Ils sont pareillement tenus de désigner un mandataire pour recevoir toutes notifications et significations et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demande qu'en défense. A la demande de l'autorité administrative, ils doivent justifier de l'accomplissement de ces obligations.

### **Chapitre 3. – Sanctions administratives**

**Article LP 1430.** – Faute pour les indivisaires ou la société concernés d'avoir fourni dans le délai qui leur est assigné la justification requise par l'article LP 1420-1 ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de l'exploitation, la suspension de tout ou partie des travaux peut être prononcée, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article LP 1520-5.

**Article LP 1430-1.** – Lorsque les intérêts énumérés à l'article LP 1130 sont menacés par des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine, l'explorateur ou l'exploitant de mines peut se voir imposer toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé.

En cas de manquement à ces obligations, il est procédé, en tant que de besoin d'office, à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.

**Article LP 1430-2** –En cas de non-respect de l'obligation énoncée à l'article LP 1130-1, l'exploitant peut se voir imposer toute mesure destinée à en assurer l'application.

Si la mesure est de nature à affecter l'économie de la commune où est située l'exploitation, ladite commune est informée de la mesure concernée.

**Article LP 1430-3** –Tout puits, galerie ou travail d'exploitation de mine ouvert en méconnaissance des dispositions du présent code et des textes pris pour leur application sont l'objet d'une interdiction.

**Article LP 1430-4** –Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'un titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre ou son autorisation s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

1° Défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des taxes dues en application du code des impôts de la Polynésie française ;

2° Mutation ou amodiation non conforme aux règles du chapitre III du présent titre ;

3° Infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou inobservation des mesures imposées en application de l'article LP 1430-1 ;

4° Inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits et visés dans l'acte institutif, pour les permis de recherches de mines ou les autorisations de recherches de mines ;

5° Absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiées par l'état du marché ou exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure du gisement, pour les titres ou les autorisations d'exploitation ;

6° Inobservation des dispositions de l'article LP 1130-2 ;

7° Inobservation des conditions fixées dans l'acte institutif et non-respect des engagements mentionnés à l'article LP 1232-1 ;

8° Inexploitation depuis plus de cinq ans, pour les concessions de mines.

**Article LP 1430-5** –La décision de retrait d'un titre ou d'une autorisation est prononcée par l'autorité administrative selon des modalités fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 1430-6.** –Le titulaire déchu peut être autorisé à retirer le matériel qui serait encore en place s'il s'est au préalable libéré des obligations mises à sa charge en application du présent code. Le gisement sur lequel portait le droit ainsi retiré peut faire l'objet d'une réattribution après mise en concurrence.

#### **Chapitre 4. – Prévention des risques**

**Article LP 1440.** –Lorsque des risques importants d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes, ont été identifiés lors de l'arrêt des travaux, l'exploitant met en place les équipements nécessaires à leur surveillance et à leur prévention et les exploite.

**Article LP 1440-1.** –La fin de la validité du titre minier emporte transfert à la Polynésie française de la surveillance et de la prévention des risques mentionnés à l'article LP 1440, sous réserve que la déclaration prévue à l'article LP 1330-1 ait été faite et qu'il ait été donné acte des mesures réalisées comme le prévoit l'article LP 1330-8.

Ce transfert n'intervient qu'après que l'explorateur ou l'exploitant a transmis à la Polynésie française les équipements, les études et toutes les données nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et de prévention et qu'après le versement par l'exploitant d'une somme correspondant au coût estimé des dix premières années de la surveillance et de la prévention des risques et du fonctionnement des équipements.

**Article LP 1440-2.** –Les servitudes mentionnées à la section 2 du chapitre 2 du titre 1<sup>er</sup> peuvent être mise en œuvre pour permettre l'accomplissement des mesures de surveillance et de prévention des risques miniers ou pour exécuter des travaux en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

#### **Chapitre 5. Autorités chargées de la surveillance administrative et de la police des mines**

##### **Section 1. Pouvoirs de police administrative**

**Article LP 1451-1.** –Les agents chargés de la police des mines, peuvent visiter à tout moment les mines et les haldes ou les terrils faisant l'objet de travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation, et toutes les installations indispensables à ceux-ci.

Ils peuvent en outre exiger la communication de documents de toute nature ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

**Article LP 1451-2** –Sans préjudice de l'application des articles LP 1430-4, LP 1430-6 et du titre V, l'autorité administrative peut, lorsque l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action d'office prononcée en application de l'article LP 1430-1 le nécessite, recourir à la force publique.

Elle peut, en outre, prendre toutes mesures utiles, notamment l'immobilisation du matériel et l'interdiction de l'accès au chantier, aux frais et risques de l'auteur des travaux.

**Article LP 1451-3** –En cas d'accident survenu dans une mine en cours d'exploitation, l'autorité administrative compétente en matière de police des mines prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir la suite.

Elle peut, comme dans le cas de péril imminent, faire des réquisitions de matériels et d'hommes et, en cas d'absence de l'exploitant, faire exécuter des travaux nécessaires.

## **Section 2. Garanties applicables aux visites effectuées dans le cadre des missions de police administrative**

**Article LP 1452-1.** – Les visites effectuées par les agents mentionnés à l’article LP 1451-1 pour l’exercice des missions de police administrative dont ils sont chargés assurent aux personnes visitées les garanties, notamment les voies de recours, énoncées à la présente section.

**Article LP 1452-2.** – Les agents mentionnés à l’article LP 1451-1 peuvent pénétrer dans les lieux ou locaux dont l’accès est ouvert au public.

**Article LP 1452-3.** – Lorsque les lieux ou locaux ne sont pas ouverts au public, les agents mentionnés à l’article LP 1451-1 y ont accès, à l’exclusion des locaux d’habitation.

**Article LP 1452-4.** – Lorsque les locaux constituent des locaux d’habitation, les visites ne peuvent être effectuées par les agents qu’en présence de l’occupant et avec son accord.

## **TITRE 5. – DISPOSITIONS PENALES**

### **Chapitre 1. Constatation des infractions**

**Article LP 1510.** – Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives du présent code ainsi qu’aux dispositions prévues par les textes pris pour leur application les agents du service administratif en charge des mines.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux. Tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé en original au procureur de la République.

### **Chapitre 2. Sanctions pénales**

**Article LP 1520-1.** – I. — Est puni d’une peine d’emprisonnement de deux ans et d’une amende de 3 500 000 francs le fait :

1° D’exploiter une mine ou de disposer de minerais sans détenir un titre d’exploitation ou une autorisation tels qu’ils sont respectivement prévus aux articles LP 1231-1 et LP 1231-2 ;

2° De procéder à des travaux de recherches ou d’exploitation d’une mine sans se conformer aux mesures prescrites par l’autorité administrative sur le fondement de l’article LP 1430-1 pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l’article LP 1130.

3° D’exploiter des gisements sans se conformer aux mesures prescrites par l’autorité administrative sur le fondement de LP 1430-2 pour assurer le respect des obligations mentionnées à l’article LP 1130-1.

4° De ne pas satisfaire à l’obligation de l’article LP 1130-2.

5° De réaliser des travaux de recherches ou d’exploitation de mines ou de gîtes géothermiques sans l’autorisation prévue à l’article LP 1321-1 ;

6° De ne pas avoir régulièrement déclaré, au terme de la validité du titre minier, l'arrêt définitif de tous les travaux ou de toutes les installations, dans les conditions prévues par les articles LP 1330 à LP 1330-10 ;

7° De s'opposer à la réalisation des mesures prescrites en application de l'article LP 1451-2 ;

8° De refuser d'obtempérer aux réquisitions prévues par l'article LP 1451-3 ;

9° D'exploiter une mine soumise à une obligation de constitution de garanties financières sans avoir constitué au service en charge des mines les garanties financières requises.

**Article LP 1520-2. – I.** – La commission de l'infraction définie au 1° du I de l'article LP 1520-1 du présent code est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 8 000 000 de francs d'amende lorsqu'elle s'accompagne d'atteintes à l'environnement caractérisées :

1° Soit par le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ;

2° Soit par l'émission de substances constitutive d'une pollution atmosphérique, telle que définie à l'article LP 3200-1 du code de l'environnement de la Polynésie française ;

3° Soit par la coupe de toute nature des bois et forêts ;

4° Soit par la production ou la détention de déchets dans des conditions de nature à polluer le sol, l'air ou les eaux, à entraîner des dommages sur la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à engendrer des bruits ou des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

II. – La peine mentionnée au premier alinéa du I est portée à dix ans d'emprisonnement et à dix-sept millions de francs d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

III. – Pour les faits énumérés au I, le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le délai qu'il fixe et assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Son montant est de 1700 à 350 000 francs par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.

Lorsque l'injonction a été exécutée avec retard, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte. Lorsqu'elle n'a pas été exécutée, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et peut ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné. Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables à la personne condamnée.

**Article LP 1520-3.** – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article LP 1520-2 du présent code encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;

4° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ;

5° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31 du même code.

**Article LP 1520-4.** – Dans les cas prévus à l'article LP 1520-2 doit être prononcée la confiscation des installations, matériels et de tout bien ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction, ainsi que de tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leurs propriétaires ne pouvaient en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.

**Article LP 1520-5.** – Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 700 000 francs le fait :

1° D'effectuer les travaux de recherches de mines :

a) A défaut de consentement du propriétaire de la surface, sans autorisation de l'autorité administrative compétente, après mise en demeure du propriétaire ;

b) Sans disposer d'un permis exclusif de recherches ;

2° De rechercher une substance de mine à l'intérieur du périmètre d'un titre minier ou d'une exploitation d'Etat portant sur cette substance, sans détenir le titre d'exploitation requis ;

3° De disposer des produits extraits du fait de ses recherches sans l'autorisation prévue par l'article LP 1220-1 ou sans le permis prévu par l'article LP 1220 ;

4° De réaliser des travaux de recherches ou d'exploitation de mines, effectuer des sondages, ouvrir des puits ou des galeries, établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, les cours et les jardins, sans le consentement du propriétaire de la surface dans les conditions prévues par l'article LP 1121-1 ;

5° De réaliser des puits ou des sondages de plus de cent mètres ou des galeries à moins de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations, dans les conditions prévues par l'article LP 1121-7 ;

6° De ne pas justifier, sur réquisition de l'autorité administrative, que les travaux d'exploitation sont soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun, ou de ne pas désigner la personne représentant la direction unique, dans les conditions prévues par l'article LP 1420-1 ;

7° De ne pas déclarer, pendant la validité du titre minier, l'arrêt définitif de travaux ou d'installations, ainsi que les mesures envisagées pour protéger les intérêts mentionnés aux articles LP 1150 et LP 1130-1 dans les conditions prévues par les articles LP 1320 à LP 1330-7.

8° De ne pas remettre les échantillons, documents et renseignements mentionnés au deuxième alinéa de l'article LP 1440 et, plus généralement, de faire obstacle à l'exercice des fonctions des autorités chargées de la police des mines et des carrières ;

9° De refuser de céder des renseignements d'ordre géologique et géophysique portant sur la surface d'un titre de recherche minière dont la validité a expiré, dans les conditions fixées par l'article LP 1220-6.

**Article LP 1520-6.** – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles LP 1520-1, LP 1520-2 et LP 1520-5 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 de ce code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

**Article LP 1520-7.** – Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

**Article LP 1520-8.** – Sans que puissent être invoquées les dispositions de l'article LP 1232-2 et sans préjudice des dispositions de l'article LP 1430-4, tout explorateur ou exploitant de mines qui a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations lui incombant en application des articles LP 1130, LP 1130-1, LP 1321-3, LP 1330 à LP 1330-9, LP 1430 à LP 1430-3 et dans des réglementations prises pour préserver les intérêts mentionnés à l'article LP 1130 peut, pendant une période de cinq ans à compter du jour où sa peine sera devenue définitive, se voir refuser tout nouveau titre ou toute nouvelle autorisation de recherches ou d'exploitation.

Il en va de même pour l'explorateur ou l'exploitant qui n'a pas satisfait, dans les délais prescrits, aux obligations de remise en état fixées dans la décision lui accordant son titre ou son autorisation ou à celles imposées en application des articles LP 1330 à LP 1330-8.

**Article LP 1520-9.** – Le procureur de la République peut ordonner la destruction des matériels ayant servi à commettre la ou les infractions constatées par les procès-verbaux mentionnés à l'article LP 1510, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de cette ou de ces infractions.

**Article LP 1520-10.** – En cas de poursuite pour infraction aux dispositions des articles LP 1520-1, LP 1520-2 et LP 1520-5, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine et enjoindre la personne physique ou morale déclarée coupable de se conformer aux prescriptions auxquelles elle a été contrevenu.

Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Son montant est de 1700 à 350 000 francs par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être ordonné même si la personne physique coupable ou son représentant n'est pas présent.

La décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

A l'audience de renvoi, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer les peines prévues. La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues.

Lorsqu'il y a eu inexécution des prescriptions, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte, prononce les peines et peut ensuite ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

Le taux d'astreinte tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au coupable.

## **LIVRE II. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIERES ET AUX EXTRACTIONS DE MATERIAUX**

### **TITRE 1. – CHAMP D'APPLICATION**

#### **Chapitre 1. Dispositions générales**

**Article LP 2110.** – I. – Relèvent du régime des carrières défini par le présent livre, la recherche, l'exploitation et la mise en valeur des gîtes de matériaux définis à l'article LP 1110-2 du présent code.

II. – Relèvent notamment du régime des extractions :

1°) L'exploitation pour une durée et un volume limité, des matériaux définis à l'article LP 1110-2 du présent code.

2°) Les extractions liées au curage et à la rectification des rivages de la mer et du lit des cours d'eau.

3°) Les extractions d'agrégats sur les terrains privés.

III. – En dehors du régime des carrières et des extractions de matériaux institué par le présent code, sont interdites sur l'ensemble de la Polynésie française toutes extractions de sable, terre, pierres, graviers ou de tous autres matériaux et produits, notamment des matériaux coralliens et autres amendements marins, dans le domaine public maritime et fluvial.

Toutefois la présente interdiction ne vise pas les extractions de matériaux liées à l'exécution des travaux de terrassement nécessaires à la réalisation d'ouvrages tels que creusement de chenaux, agrandissement de passes, rectification du lit des cours d'eau, etc. dès lors que ces travaux sont entrepris conformément à la réglementation dont ils relèvent.

**Article LP 2110-1.** – Les exploitants de carrières ou les titulaires d'autorisation d'extraction de matériaux tiennent à la disposition de l'Etat, sur sa demande, les substances utiles à l'énergie atomique définies par le code minier national qui sont, dans un même gisement, connexes aux matériaux sur lesquels porte leur autorisation.

**Article LP 2110-2.** – La prospection, la recherche et la découverte des gîtes naturels de matériaux susceptibles d'être exploités en carrière font l'objet, sous peine d'interdiction des travaux, d'une déclaration auprès de la direction de l'équipement.

## TITRE 2. – REGIME D'EXPLOITATION

### Chapitre 1 . – Régime d'exploitation des carrières

**Article LP 2210.** – L'exploitation des carrières est soumise à une évaluation d'impact sur l'environnement réalisée selon les modalités prévues au titre 3 du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement de la Polynésie française.

**Article LP 2210-1.** – L'ouverture et l'exploitation d'une carrière requièrent une autorisation d'exploitation délivrée par un arrêté pris en conseil des ministres, valable dix années et susceptibles de renouvellement ou de prorogation.

**Article LP 2210-2.** – La demande d'autorisation d'exploitation est adressée au président de la Polynésie française.

Elle indique :

a) si elle est faite pour le compte d'une personne physique, les nom, prénoms, profession, nationalité, domicile ordinaire et domicile élu du demandeur ;

b) si elle est faite pour le compte d'une société, la raison sociale, le capital, le siège social, les nom et prénoms du ou des gérants de la société ;

c) les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile ordinaire du mandataire éventuel du demandeur.

Un des exemplaires de cette demande sera accompagné des pièces énumérées ci-après :

1°) les pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu ;

2°) la liste des produits de l'exploitation envisagée ;

3°) la définition précise des limites foncières de l'exploitation, l'énumération des parcelles de terrains concernés avec la désignation de leurs propriétaires et la justification de leurs droits de propriété et un plan d'assemblage de ces parcelles à l'échelle du 1/2000e minimum.

4°) si l'exploitant n'est pas le propriétaire foncier, un exemplaire original du contrat ou du bail liant ce dernier à l'exploitant ;

5°) un plan à l'échelle minimum du 1/2000e établi dans les conditions assurant sa conservation, figurant les lieux d'extraction ou d'abattage des matériaux, l'emplacement des diverses zones d'activités de l'exploitation et les différents réseaux desservant ces zones ;

6°) les plans, élévations et coupes, à l'échelle minimum du 1/200e des bâtiments, installations et appareils d'exploitation projetés ;

7°) l'engagement de souscrire aux clauses et conditions d'un cahier des charges d'exploitation dont le modèle sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission d'extraction ;

8°) un mémoire exposant avec précision les travaux envisagés, le mode d'exploitation, les quantités par nature de produits pouvant être obtenues annuellement avec les appareils dont l'installation est projetée, les natures, marques et capacités de ces appareils, l'évaluation de la réserve du gîte en matériaux bruts, la durée minimum de l'exploitation ainsi que le calcul du prix de commercialisation de chaque catégorie de matériaux extraits ou concassés.

**Article LP 2210-3.** – L'instruction de la demande de permis comporte :

1°) la mise en œuvre d'une enquête publique réalisée selon les modalités prévues par l'article LP 1150 du présent code.

2°) la mise en œuvre de l'évaluation d'impact mentionnée à l'article LP 2210.

3°) la consultation du maire de la commune où sera ouverte et exploitée la carrière ;

4°) la consultation de la commission des sites et des monuments naturels mentionnée au titre II du livre Ier du code de l'environnement de la Polynésie française.

A l'issue de ces premières formalités, le demandeur recevra communication des observations faites et devra y répondre dans un délai de quinze jours.

En particulier, il devra faire son affaire des contraintes et servitudes imposées au voisinage par son exploitation ou en raison de la présence de cette exploitation.

**Article LP 2210-4.** – Les demandes d'extension de validité ou de renouvellement d'un permis d'exploitation sont effectuées dans la forme prévue à l'article LP 2210-2 ci-dessus. Les demandes de renouvellement sont présentées six mois au moins avant la date d'expiration du permis en cours, à peine de forclusion.

**Article LP 2210-5.** – La cession, la transmission ou l'amodiation d'un permis d'exploitation ne peut porter que sur la totalité de l'exploitation, et elle est préalablement autorisée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Cette autorisation doit être demandée conjointement par le cédant et le cessionnaire.

La demande doit satisfaire aux conditions fixées par les alinéas a, b et c de l'article LP 2210-2, en ce qui concerne le cessionnaire. Elle doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme à l'acte de cession ou d'amodiation, passé sous condition suspensive de l'autorisation sollicitée. L'acte de cession ou d'amodiation devra être soumis aux formalités de l'enregistrement.

L'ajournement ou l'interdiction de la cession ou de l'amodiation n'ouvre aucun droit à l'indemnité au profit de l'une quelconque des ayants droit.

**Article LP 2210-6.** – Un registre des permis d'exploitation délivrés est tenu par la direction de l'équipement. Il est communiqué à tout administré qui en fait la demande.

**Article LP 2210-7.** – Il ne peut être délivré de permis d'ouverture et d'exploitation de carrière à un demandeur dont les installations projetées ne permettent pas de livrer en un an 50.000 m<sup>3</sup> au moins de matériaux transformés ou non en ce qui concerne Tahiti, 10.000 m<sup>3</sup> au moins en dehors de Tahiti.

Le permis d'exploitation sera retiré si la production annuelle effective de matériaux est inférieure à 30.000 m<sup>3</sup> en ce qui concerne Tahiti et 8.000 m<sup>3</sup> en dehors de Tahiti.

**Article LP 2210-8.** – Les prix maxima de commercialisation en Polynésie française des matériaux de carrière concassés ou non sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 2210-9.** – Les exploitants de carrières acquittent la taxe sur les extractions mentionnée au chapitre XI du titre III de la première partie du code des impôts de la Polynésie française.

Ils consignent dans un registre dédié, lors de chaque extraction, les volumes extraits. Un état semestriel récapitulatif des volumes extraits est établi afin de faciliter la déclaration et la liquidation de la taxe sur les extractions.

Ce registre est régulièrement contrôlé par les agents de la direction de l'équipement qui inspectent régulièrement les lieux d'extraction afin de vérifier la coïncidence des informations consignées avec leurs propres observations.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application du présent article.

## **Chapitre 2 . – Régime des extractions de matériaux**

### **Section 1. Dispositions générales**

**Article LP 2221-1.** – Il est créé une commission des extractions d'agrégats chargée de donner un avis préalable sur les demandes d'autorisations d'extraction mentionnées aux sections 2 et 3, lorsque celles-ci excèdent un volume déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

La commission d'extraction des agrégats fixe chaque année en tant que de besoin la liste des zones où les extractions peuvent être réalisées ainsi que les modalités de ces extractions.

**Article LP 2221-2.** – La commission des extractions d'agrégats est composée comme suit :

- le ministre en charge de l'équipement et des travaux publics ou son représentant ;
- le ministre en charge des affaires foncières ou son représentant ;
- le ministre de l'environnement ou son représentant ;

**Article LP 2221-3.** – La commission se réunit sur convocation de la direction de l'équipement qui en assure le secrétariat.

La commission rend son avis dans un délai de trente jours à compter de saisine. A défaut de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable.

## **Section 2. Extractions d'agrégats dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons**

### **a) Conditions générales d'extraction**

**Article LP 2222-1.** – Les extractions de sable, de roches et de cailloux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons ne sont admises que dans les cas ci-après:

- extractions strictement nécessaires au curage et à la rectification du rivage de la mer et du lit des cours d'eau.
- extractions destinées à éviter la formation de dépôts sur le domaine public maritime et à endiguer le phénomène d'érosion du littoral ;
- extractions de sable marin nécessaire à la réhabilitation des plages ou à la réalisation de constructions dans les îles dépourvues de ressources de sable d'origine terrestre ;
- extractions de sable marin réalisées manuellement dans le cadre de manifestations religieuses ou culturelles.
- extractions nécessaires à l'exécution des travaux de terrassement liés à la réalisation d'ouvrages tels que creusement de chenaux, agrandissement de passes, rectification du lit des cours d'eau, etc.

En dehors des cas susmentionnés, des extractions peuvent être autorisées sur demande motivée et après avis de la commission des extractions d'agrégats.

Les extractions réalisées en dehors du cadre prévu par le présent article ou dépassant les volumes autorisés donnent lieu à une contravention de grande voirie.

**Article LP 2222-2.** – L'autorisation d'extraction précise les conditions de l'extraction, notamment en ce qui concerne le lieu, la durée, les quantités de matériaux à extraire et les limites de la zone où l'extraction est permise.

Des autorisations d'extraction pluriannuelles, dans la limite de quatre années consécutives, peuvent être accordées afin d'assurer le curage de cours d'eau ou de rivages dont il est établi qu'ils requièrent un entretien récurrent.

Un arrêté pris en conseil des ministres dresse la liste des cours d'eau et des rivages concernés.

**Article LP 2222-3.** – Est prohibée toute excavation susceptible de présenter un danger pour la solidité des berges avoisinantes.

Indépendamment des sanctions auxquelles elles s'exposent en cas de manquement, les personnes bénéficiant de l'autorisation d'extraire sont directement responsables vis-à-vis des riverains et, en général, à l'égard des tiers, des dommages que l'extraction non conforme aux instructions reçues pourrait leur faire subir.

### **b) De la demande d'autorisation d'extraction**

**Article LP 2222-4.** – La demande d'autorisation d'extraction est adressée à la direction de l'équipement.

Elle peut aussi émaner de la direction de l'équipement s'agissant de travaux d'extractions mis en œuvre par elle ou sous son contrôle.

Dans les deux cas, un formulaire prévu à cet effet doit être renseigné, comportant notamment, outre ses nom, prénom, qualité et domicile, les lieux d'extraction envisagés, la date du début des travaux, leur durée, les quantités de matériaux et les moyens d'extraction, ainsi que le numéro d'immatriculation du ou des camions transporteurs.

**Article LP 2222-5.** – La demande d'autorisation d'extraction est instruite par la direction de l'équipement.

L'extraction requiert dans tous les cas l'avis du maire de la commune où celle-ci est envisagée, lequel est réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de 20 jours.

Elle requiert aussi, le cas échéant, l'avis préalable de la commission des extractions d'agrégats, sauf en cas de calamité naturelle lorsque des travaux de consolidation doivent être réalisés en urgence.

### c) Contrôle

**Article LP 2222-6.** – L'autorisation d'extraction doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la Polynésie française habilités à constater les infractions en matière d'extraction d'agrégats.

De plus, sur chaque chantier d'extraction d'agrégats un panneau doit être édifié, et les indications suivantes y être portées de façon apparente :

- le numéro d'autorisation d'extraction ;
- la date d'autorisation ;
- la quantité de matériaux à extraire ;
- la date d'expiration de l'autorisation d'extraire.

**Article LP 2222-7.** – Le titulaire de l'autorisation d'extraction acquitte la taxe sur les extractions mentionnée au chapitre XI du titre III de la première partie du code des impôts de la Polynésie française.

## Section 3. Extractions d'agrégats sur les terrains privés

**Article LP 2223-1.** – Sont soumises aux dispositions de la présente section les extractions de matériaux destinées à la vente, après transformation, le cas échéant, par toute personne physique ou morale, publique ou privée, sur des terrains privés leur appartenant ou non.

Les extractions de matériaux dans le cadre des activités de terrassement ne relèvent pas de la présente section.

**Article LP 2223-2.** – Les demandes d'autorisation d'extraction sont adressées à la direction de l'équipement qui assure leur instruction. Le dossier de demande, remis en quatre exemplaires, mentionne :

1/ S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.

2/ La localisation précise de l'installation (commune, lieudit, adresse détaillée, numéro des parcelles cadastrées).

3/ La nature et le volume des activités : la quantité maximale semestrielle extraite, la quantité totale à extraire et la surface totale (emprise du site).

4/ Les capacités techniques et financières de l'exploitant : le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état c'est-à-dire les modalités précises, le calendrier d'exploitation et de remise en état et l'évaluation du montant des travaux de la remise en état.

5/ La nature des garanties financières, le montant et le délai de leur mise en place qui correspond au début de l'exploitation.

**Article LP 2223-3.** – A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1/ Une carte au 1/5.000, à défaut au 1/10.000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau.

2/ Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants. Une échelle réduite peut à la requête du demandeur, être admise par l'administration.

3/ Une notice ou une étude d'impact, lorsque celle-ci est exigée par les dispositions réglementaires du code de l'environnement de la Polynésie française.

4/ Une étude prospective de danger ayant trait aux dangers potentiels de l'installation et aux moyens de les prévenir et d'y remédier, s'ils se matérialisent.

5/ Une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

6/ Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

**Article LP 2223-4.** – S'il y a lieu, un exemplaire du dossier de demande est transmis pour avis à la commission des extractions d'agrégats et à la direction de l'environnement si une notice ou une évaluation d'impact est requise.

L'extraction requiert dans tous les cas l'avis du maire de la commune où celle-ci est envisagée, lequel est réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de 20 jours.

**Article LP 2223-5.** – La direction de l'équipement instruit le dossier dans un délai de six semaines à réception de toutes les pièces requises.

L'autorisation est délivrée par arrêté du Président de la Polynésie française.

**Article LP 2223-6.** – Le conseil des ministres approuve l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé.

Cet arrêté mentionne notamment :

- Les conditions d'exploitations : lieu, durée, quantité de matériaux à extraire, limite de la zone d'extraction ;
- Les modalités de remise en état du site après exploitation ;
- Les modalités de traitement des eaux utilisées sur le site.

**Article LP 2223-7.** – L'arrêté d'autorisation d'extraction est subordonné à la production d'une garantie financière, constituée pour la remise en état du site après exploitation et établie :

- soit sous forme d'un cautionnement bancaire accordé par un établissement de crédit agréé ;
- soit sous forme d'un dépôt en numéraires consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La direction de l'équipement est chargée du contrôle des travaux et de la remise en état du site.

Sont dispensés de l'obligation de constituer une garantie financière :

- les extractions portant sur des sites qui, par nature, n'ont pas vocation à faire l'objet d'une remise en état.
- les extractions accessoires à une autorisation accordée au titre du code de l'aménagement, notamment les extractions réalisées dans le cadre d'un permis de construire ou de la réalisation de lotissements.
- les extractions portant sur des sites qui, eu égard à leur destination ultérieure, n'ont pas vocation à être reconvertis, tel que les centres d'enfouissement technique, les retenues d'eau ou les lacs artificiels.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le montant de la garantie de remise en état des sites, ainsi que les modalités d'attestation des garanties financières.

**Article LP 2223-8.** – Le titulaire de l'autorisation d'extraction acquitte la taxe sur les extractions mentionnée au chapitre XI du titre III de la première partie du code des impôts de la Polynésie française.

**Article LP 2223-9.** – L'autorisation d'extraction doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement spécialement habilités.

Un panneau doit obligatoirement indiquer de façon apparente :

- le numéro et la date d'autorisation d'extraction ;
- la quantité de matériaux à extraire ;
- la date d'expiration de l'autorisation.

**Article LP 2223-10.** – Lorsqu'une extraction est réalisée sans avoir fait l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues par la présente délibération, le Président de la Polynésie française met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le Président du gouvernement peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation.

Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le Président du gouvernement peut :

- a) obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;
- b) faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites.

## **TITRE 3. – SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES CARRIERES ET DES ACTIVITES EXTRACTIVES**

### **Chapitre 1 . – Dispositions communes**

#### **Sections 1. – Pouvoirs de police administrative**

**Article LP 2311-1.** – Les agents de la direction de l'équipement assurent la surveillance des activités extractives dans le cadre des régimes d'exploitation mentionnés aux chapitres 1 à 3 du titre 2 du livre II du présent code. Ils font respecter les contraintes, obligations et mesures générales s'imposant dans le cadre de ces régimes.

Cette police des activités extractives s'applique sans préjudice de l'éventuelle application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article LP 2311-2.** – Dans le cadre de la mission mentionnée à l'article LP 2311-1, les agents peuvent visiter à tout moment les sites d'extraction ainsi que toutes les installations indispensables à celles-ci.

Ils peuvent requérir la communication de documents de toute nature ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent imposer toute mesure conservatoire destinée à assurer la sécurité des sites.

En cas de manquement, ils peuvent procéder, en tant que de besoin et d'office, à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'exploitant.

#### **Section 2. Garanties applicables aux visites effectuées dans le cadre des missions de police administrative**

**Article LP 2312-1** – Les visites effectuées par les agents mentionnés à l'article LP 2311-1 pour l'exercice des missions de police administrative dont ils sont chargés assurent aux personnes visitées les garanties, notamment les voies de recours, énoncées à la présente section.

**Article LP 2312-2.** – Les agents mentionnés à l'article LP 2311-1 peuvent pénétrer dans les lieux ou locaux dont l'accès est ouvert au public.

**Article LP 2312-3.** – Lorsque les lieux ou locaux ne sont pas ouverts au public, les agents mentionnés à l'article LP 2311-1 y ont accès, à l'exclusion des locaux d'habitation.

**Article LP 2312-4.** – Lorsque les locaux constituent des locaux d'habitation, les visites ne peuvent être effectuées par les agents qu'en présence de l'occupant et avec son accord.

## **TITRE 4. – DISPOSITIONS PENALES**

### **Chapitre 1 . – Régime des carrières**

**Article LP 2410.** – Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 500 000 francs le fait de procéder à des travaux d'exploitation d'une carrière sans autorisation.

**Article LP 2410-1.** – Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 700 000 francs le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de la police des activités extractives.

## **Chapitre 2 . – Régime des extractions de matériaux**

### **Section 1. – Extractions de matériaux dans les rivières, les cours d'eau et sur les rivages de la mer**

**Article LP 2421-1** – La répression des extractions irrégulières de matériaux dans les rivières, les cours d'eau sur le rivage de la mer et dans les lagons est notamment assurée :

1°) dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie instituée par la réglementation locale, notamment la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.

2°) dans le cadre des dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française sanctionnant la méconnaissance de la réglementation relative à l'évaluation d'impact sur l'environnement.

### **Section 2. – Extractions d'agrégats sur les terrains privés**

**Article LP 2422-1 .** – Sans préjudice du recouvrement des taxes éludées et de tous les dommages et intérêts, les personnes qui auront effectué des extractions sans l'autorisation requise seront punies d'une amende de 4 500 000 francs.

En cas de récidive, la peine d'amende est fixée à 9 000 000 francs.

En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation jusqu'à ce qu'une autorisation soit délivrée. Il peut également exiger la remise en état des lieux.

En cas de non-respect des prescriptions techniques au terme d'un délai fixé par arrêté de mise en demeure, la peine d'amende est fixée à 9 000 000 francs.

# **DOSSIER ANNEXE**



PRESIDENCE

G O U V E R N E M E N T D E L A  
P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

ARRETE N° / CM du  
(NOR : DIP1920782LP-2)

soumettant à l'Assemblée de la Polynésie française, un projet de loi de Pays portant aménagement d'un régime fiscal et douanier applicable aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives

---

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

**ARRETE**

**Article 1er.** - Le présent projet de loi de Pays sera présenté à l'Assemblée de la Polynésie française par le Vice-Président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ou le Ministre désigné à cet effet qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**Article 2.** - En application des dispositions du premier alinéa de l'article 153 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée, le présent projet de loi de Pays sera inscrit à l'ordre du jour prioritaire.

**Article 3.** - Le Ministre en charge des relations avec les Institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Assemblée de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Par le Président de la Polynésie française

**Edouard FRITCH**

Le Ministre  
en charge des relations avec les Institutions

Nicole BOUTEAU

## EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi du pays vise à rénover et aménager le cadre fiscal des activités minières et extractives, dans le contexte de l'adoption concomitante d'un code des mines et des activités extractives applicable en Polynésie française.

La spécificité des activités minières et extractives, qui se traduit par l'extraction de ressources non renouvelables et un impact indéniable sur l'environnement, justifie l'intervention des autorités publiques afin de règlementer ces activités et assurer un retour économique pour les populations des territoires dont les ressources minérales sont exploitées.

Dès lors, il est prévu que la valorisation du sol et du sous-sol de la Polynésie française permette de mobiliser des ressources fiscales, assurant ainsi un arbitrage entre la rentabilité de ces projets et le souci de conserver une part suffisante des retombées économiques de ces projets.

Il est donc créé une taxe, dénommée « taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières », laquelle s'applique aux activités minières mais également aux carrières et extractions d'agrégats. Toutefois, pour tenir compte des écarts de valeur sur le marché économique des minerais et matériaux extraits, des taux distincts sont prévus selon la matière extraite. Ainsi, des taux plus élevés frappent les minerais extraits des mines, alors que les agrégats sont taxés à un taux inférieur.

Des fourchettes de taux sont fixées dans la loi du pays, laquelle renvoie au conseil des ministres le soin de déterminer précisément les taux. Ainsi, cela permettra, de manière plus souple, d'adapter les taux en fonction de l'évolution des cours des minerais et matériaux concernés.

De plus, les communes sur le territoire desquelles est exploitée une mine ou une carrière ou sur le territoire desquelles sont extraits des agrégats, pourront décider d'augmenter leurs ressources fiscales dès lors que la loi du pays leur offre la possibilité de voter des centimes additionnels à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières dans une limite de 20 % du montant de ladite taxe.

Outre la création de cette taxe, l'aménagement de la fiscalité propre aux seules activités minières se traduit par l'octroi d'exonérations temporaires d'impositions.

Ces exonérations trouvent leur justification dans le fait que les projets miniers constituent une activité fortement capitalistique, nécessitant de lourdes dépenses avant un retour sur investissement, lequel n'intervient en principe qu'après plusieurs années en phase d'exploitation.

A cet égard, il convient de rappeler que le code des mines et des activités extractives prévoit deux types de titres minières : le permis de recherche exclusif et la concession minière.

Le premier permet aux entreprises de procéder à des études et travaux de recherche pour, schématiquement, découvrir les mines et en évaluer le potentiel. A ce stade, aucun chiffre d'affaire n'est réalisé, les entreprises supportant seulement des coûts liés aux recherches.

Le second, la concession minière, accordée par arrêté pris en conseil des ministres, autorise officiellement l'exploitation de la mine.

Aussi, pour les besoins des opérations préalables à l'octroi de la concession minière, des exonérations d'impositions, limitées à 5 ans, sont prévues. A compter de l'octroi de la concession, des exonérations d'impositions s'appliquent pour une durée de 10 ans.

Toutefois, ces exonérations ne concernent pas les impositions affectées aux communes (centimes additionnels à la contribution des patentes, taxe sur la valeur locative des locaux professionnels), les ressources communales demeurent ainsi préservées quel que soit le stade d'avancement du projet minier.

L'adoption de ce nouveau cadre fiscal des activités minières et extractives a pour but d'assurer une meilleure lisibilité de la réglementation fiscale et favorise les investissements, qu'ils soient locaux ou étrangers, tout en assurant un juste équilibre entre l'exploitation économique des ressources naturelles et un juste retour pour les populations des communes concernées par ces projets, et plus généralement pour les Polynésiens.

Enfin, afin de limiter le coût d'investissement préalable à la mise en production de la mine, les sociétés bénéficieront d'une exonération de droits et taxes à l'importation de certains matériels qui répondent au strict besoin préalable à la mise en production. En effet, ce type de matériel, très onéreux, se voit appliquer des montants de taxation très importants, qui peuvent dissuader les sociétés d'importer des machines et outils de bonne qualité. Cette exonération ne sera applicable que sur une liste limitative de biens, fixée par arrêté en Conseil des Ministres, et seulement pour la période préalable à la mise en production de la mine.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de notre Assemblée.



TEXTE ADOPTE N°

---

## ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

"[ex.2 janvier 2018]"

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP1920782LP-4)

portant aménagement d'un régime fiscal et douanier  
applicable aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]", soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
  - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
  - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécialdu "[ex.2 janvier 2018]".
-

## **Article LP 1. - Dispositions fiscales applicables aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives**

1° Dans le titre III de la première partie du code des impôts, il est créé un chapitre XI intitulé « Taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières », rédigé comme suit :

### **« Chapitre XI**

#### ***Taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières***

**LP. 339-40** – *Il est institué une taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières due par les titulaires de concessions minières, les titulaires d'autorisation d'exploitation de carrières et d'autorisation d'extraction d'agrégats, ainsi que par leurs ayants-droits, cessionnaires et amodiataires, régis par le code des mines et des activités extractives.*

**LP. 339-41** – *Le fait générateur de la taxe est constitué par l'extraction des minerais ou des matériaux.*

**LP. 339-42** – *La taxe est assise sur le tonnage ou le volume de minerais ou de matériaux extraits.*

*Les taux de la taxe sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres dans les limites des barèmes suivants déterminés en fonction du cadre d'extraction et de la nature du minerai ou du matériau extrait :*

*- Pour les concessions minières :*

- entre 800 et 1500 F CFP par tonne extraite de matériaux miniers ;*
- entre 80 et 200 F CFP par mètre cube extrait d'autres matériaux commercialisés.*

*- Pour les exploitations de carrières et les extractions d'agrégats :*

- entre 80 et 200 F CFP par mètre cube de matériaux brut extrait dans les carrières ;*
- entre 80 et 300 F CFP par mètre cube de matériaux brut extrait d'agrégats.*

**LP. 339-43** – *Des centimes additionnels à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières peuvent être votés par délibération des communes sur le territoire desquelles des mines ou carrières sont exploitées, ou sur le territoire desquelles des agrégats sont extraits, dans la limite de 20 %.*

**LP. 339-44** – *La taxe est déclarée et liquidée par le redevable semestriellement sur une déclaration dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Cette déclaration est remise à la recette des impôts au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année, accompagnée du paiement.*

**LP. 339-45** – *La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2ème partie du code des impôts. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2ème partie du code des impôts.*

*Les centimes additionnels votés par les communes sont soumis aux mêmes règles de recouvrement et de contrôle que la taxe principale.*

**LP.339-46** – *La Direction des impôts et des contributions publiques est habilitée à demander au service des mines ou au service de l'équipement, chargé de la surveillance administrative, tous éléments de nature à justifier des tonnages ou des volumes extraits de matériaux par les redevables de la taxe.*

2° Dans le Titre V de la première partie du code des impôts, après l'article LP.367-6, il est inséré un article LP. 367-7 ainsi rédigé :

**LP. 367-7.** – *I - Les titulaires de concessions minières, ainsi que leurs ayants-droits, cessionnaires et amodiataires, régis par le code des mines et des activités extractives, bénéficient pour une durée de 10 ans à compter de la date de l'arrêté ministériel octroyant la concession minière, des exonérations suivantes :*

- exonération des centimes additionnels à la contribution des patentes à l'exception de ceux attribués aux communes ;
- exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés ou le cas échéant d'impôt sur les transactions ;
- exonération de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- exonération d'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération de l'imposition forfaitaire annuelle du régime fiscal simplifié des très petites entreprises ;
- exonération d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

II – Pour les besoins des opérations préalables à l'octroi de la concession minière, et pour une durée limitée à 5 ans, les personnes mentionnées au I, ainsi que les titulaires d'un permis exclusif de recherche, bénéficient, outre les exonérations mentionnées au I, de l'exonération de la retenue à la source sur les revenus des non-résidents.

III – Les exonérations prévues au I et au II ne font pas obstacle à l'accomplissement des obligations déclaratives correspondant à ces impositions.

IV – Les personnes mentionnées au I sont exonérées d'impôt foncier pour les constructions passibles de cet impôt pendant 10 ans à compter de l'achèvement de ces constructions. »

3° Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, après la ligne code des professions « M12-Menuiserie métallique (exploitant un atelier de) », il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Codes des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> zone	par autre élément	
M25	Mines (entreprises titulaires d'un titre minier - de recherche ou concession - ou ayants-droits, cessionnaires ou amodiataires)	100 000	50 000		6 %

4 ° Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, après la ligne code des professions « L06-Extincteurs d'incendie (loueur d') », il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Codes des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> zone	par autre élément	
E37	Extraction d'agrégats (entreprises d')	30 000	15 000		6 %

## Article LP 2. - Dispositions douanières applicables aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives

I - Sont exonérés de droits et taxes à l'importation, les biens importés par ou pour le compte des titulaires de concessions minières ou des titulaires d'autorisation d'exploitation de carrières, régies par le code des mines et des activités extractives, pour les stricts besoins des opérations préalables à la mise en production de la mine ou de la carrière. Les titres d'exploitation doivent être joints à la déclaration en douane.

La liste des engins et matériels éligibles est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Tous les droits et taxes à l'importation sont exonérés, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe sur les équipements électriques importés, la

taxe de développement locale, la participation informatique douanière, la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception toutefois de la redevance aéroportuaire et de la taxe de péage.

II - Les exonérations prévues au I du présent article sont applicables aux importations réalisées avant la date de mise en production de la mine ou de la carrière, et à condition qu'elles répondent au strict besoin préalable à la mise en production.

La date de début de production est fixée par une attestation du service compétent.

La durée maximale pendant laquelle ces exonérations sont applicables est fixée à 5 ans.

Sont exclus des exonérations :

1°) Les biens destinés à être revendus en l'état ;

2°) Les biens dépourvus de lien direct avec la mise en production de la mine ou de la carrière.

Les exonérations à l'importation ne dispensent pas l'importateur de l'accomplissement des formalités particulières exigées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de contrôle du commerce extérieur ou de protection de l'ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore.

III - Les biens exonérés de droits et taxes en application du I et du II du présent article sont assujettis à la taxe forfaitaire de solidarité égale à 2 %, assise sur la valeur en douane à l'importation déterminée conformément à l'article 20 du code des douanes.

La taxe est due par l'importateur. Elle est exigible à la date du fait générateur qui est constitué par la mise à la consommation des biens, soit en suite d'importation directe, soit en suite d'un régime suspensif de droits et taxes.

La taxe est liquidée et contrôlée par le service des douanes selon les règles prévues par le code des douanes. Elle est perçue et recouvrée par le payeur de la Polynésie française selon les règles, garanties et privilèges prévus par le même code.

### **Article LP 3. - Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date d'application des dispositions du code des mines et des activités extractives en Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.2 janvier 2018]"

Le Président

Signé :

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **5143/PR du 29 juillet 2019** du Président de la Polynésie française reçue le **31 juillet 2019**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **1<sup>er</sup> août 2019** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement du territoire » en date du **27 août 2019** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **29 août 2019**, l'avis dont la teneur suit :

## I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française.

Le projet de code, pour sa partie qui relève du domaine de la loi, distingue les 2 livres suivants :

- Livre I – Du régime des mines
- Livre II – Dispositions relatives aux carrières et aux extractions de matériaux

Les principaux objectifs poursuivis et propositions sont les suivants :

Sur le livre consacré au régime des mines, le projet de texte vise à répondre aux nouveaux enjeux qu'appellerait un récent regain d'intérêt pour les projets miniers : la prise en compte des préoccupations environnementales et de participation du public, en particulier les exigences de la Charte de l'environnement de 2005 à valeur constitutionnelle.

Par ailleurs, l'actuelle réglementation minière ne comporterait pas de dispositions relatives à l'indemnisation des propriétaires, et de fiscalité spécifique à l'activité minière. L'objectif serait de susciter l'adhésion des propriétaires en instituant notamment une redevance tréfoncière « *généreuse* ».

L'instauration d'un cadre fiscal et douanier spécifique fait l'objet d'un projet de loi du pays concomitant au projet de code des mines et des activités extractives, transmis en annexe du projet de texte examiné. Il a vocation à s'appliquer au régime des mines et au régime des carrières. Il viserait notamment à favoriser une redistribution plus équitable de la « *rente minière* » entre les différentes parties prenantes.

Des lacunes et irrégularités justifieraient, en outre, une refonte et une mise à jour du code minier actuel.

S'agissant du livre consacré aux carrières et extractions de matériaux, la réglementation qui entoure ces activités serait à ce jour éparse et « *peu satisfaisante* » : en décalage avec les enjeux environnementaux, économiques et sociétaux, mais aussi obsolète, et insuffisamment transparente.

La mise en place d'un volet dédié aux carrières et extractions de matériaux prévoit notamment d'étendre le régime applicable à l'ensemble du territoire de la Polynésie française, et de prendre également ici en compte les exigences environnementales imposées par la Charte de l'environnement.

Il est également prévu de créer une commission d'extractions des agrégats chargée de donner son avis sur les demandes, et de fixer une liste des zones d'extractions. Le régime des extractions de matériaux sur les terrains privés ferait également l'objet de clarifications.

## II – ELEMENTS DE CONTEXTE ET ENJEUX

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC mérite d'être éclairé des éléments contextuels suivants :

### ➤ **Sur les ressources minières terrestres et sous-marines en Polynésie française**

La Polynésie française est composée de 118 îles habitables s'étendant sur un espace maritime aussi vaste que l'Europe, soit plus de 5 millions de km<sup>2</sup> de Zone Économique Exclusive (ZEE).

Elle se caractérise notamment par une forte dispersion de ses îles sur un ensemble de 5 archipels. La surface foncière émergée est d'environ 3500 km<sup>2</sup>.

La Polynésie française comporte à la fois des îles hautes et des îles basses dénommées atolls. L'apparition des îles tient à l'activité volcanique, et leur évolution est associée aux phénomènes de tectonique des plaques et de subsidence. Les îles hautes se transforment au fil des âges par affaissement, pour devenir des atolls.

Selon le Bureau de Recherches Géologique et Minières (BRGM), les potentialités minières de la Polynésie française sont essentiellement constituées par le phosphate sur les îles de Makatea et de Mataiva, situées dans l'archipel des Tuamotu, ainsi que de terres rares sur l'île de Tahaa, dans l'archipel de la Société.

Makatea est une île de 28 km<sup>2</sup>, et présente la particularité d'être un atoll surélevé d'environ 80 mètres<sup>1</sup>, dû à un fléchissement de la lithosphère infligé par la masse de l'île de Tahiti<sup>2</sup>. Il s'agirait de l'une des trois îles de l'océan Pacifique présentant ces caractéristiques géologiques, les deux autres étant Nauru et Banaba. Makatea se présente aujourd'hui sous la forme d'un plateau calcaire d'origine corallienne particulièrement riche en phosphate. Elle fait l'objet d'un regain d'intérêt depuis quelques années.

Par ailleurs, la recherche de gisements et de ressources minérales dans les fonds marins est abordée avec attention par les chercheurs et les sociétés minières, en Polynésie française, comme dans le reste du monde, compte tenu des besoins importants d'approvisionnement, d'une raréfaction progressive de certaines ressources terrestres, et de pressions sur leur accès.

Le potentiel des fonds marins apparaît prometteur, mais l'extraction minière ne semble pas encore devenir une réalité économique et industrielle. En effet, ces ressources se situant généralement à des profondeurs pouvant atteindre plusieurs milliers de mètres, leur exploitation a encore un caractère expérimental.

En l'état actuel des connaissances, les impacts environnementaux pouvant résulter de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales profondes sont encore peu connus, et doivent faire l'objet de recherches plus approfondies.

### ➤ **Sur les compétences en matière d'exploitation des ressources**

Le CESEC rappelle qu'au titre de l'article 47 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, la Polynésie française réglemente et exerce les droits de conservation et de gestion, le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques, notamment les éléments des terres rares, des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux sur-jacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive, dans le respect des engagements internationaux.

<sup>1</sup> 113 mètres pour le point culminant, mont Putiare

<sup>2</sup> Encyclopédie de la Polynésie 1 – Les îles océaniques

Cependant, l'article 14 de cette même loi prévoit notamment, en son point 4°, que les autorités de l'État restent compétentes pour ce qui concerne les matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux. Le CESEC note que la liste des matières stratégiques est définie par l'État.

Le CESEC aborde ces questions dans son rapport n°152/CESC du 21 janvier 2015, intitulé « *l'avenir de la Polynésie française face à une gouvernance durable de son patrimoine marin* ».

### ➤ **Bref historique sur l'exploitation minière en Polynésie française et perspectives d'avenir**

Le CESEC rappelle que l'extraction de phosphate à Makatea a marqué la vie économique et sociale de la Polynésie française pendant plus d'un siècle. Ce fut d'ailleurs la seule exploitation minière ayant vu le jour en Polynésie française.

De 1906 à 1966<sup>3</sup>, cette exploitation va permettre à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie (CFPO) d'extraire plus de 11 millions de tonnes de minerai. Le démarrage des extractions aurait réellement commencé en 1911 avec l'arrivée de travailleurs japonais, chinois et vietnamiens. Au milieu des années 50, le phosphate aurait été la première source d'exportation de la Polynésie française en tonnage<sup>4</sup> et en valeur, devant le coprah et la vanille.

L'exploitation du phosphate de Makatea cessa très brusquement en octobre 1966. En à peine quelques semaines, Makatea, véritable poumon économique de la Polynésie française, se serait littéralement vidée<sup>5</sup>. Les zones exploitées de l'île n'ont jamais été réhabilitées à ce jour. Cette forme d'abandon laisse derrière elle des marques profondes sur l'environnement, autant que dans la mémoire de ses habitants.

Le CESEC souligne que le projet de loi du pays soumis à son avis s'inscrit aujourd'hui dans le contexte d'un nouveau projet d'extraction minière sur l'île Makatea.

En effet, 50 ans après l'exploitation de la CFPO, le phosphate de Makatea intéresse de nouveaux investisseurs. La société minière SAS Avenir Makatea, dont le principal actionnaire est australien, s'est vu octroyer en 2014<sup>6</sup> un permis de recherche exclusif. Un projet d'extraction du phosphate résiduel sur l'ancienne zone exploitée par la CFPO est envisagé (voir point D, du point 3-1).

Un tel projet minier représente des enjeux économiques et sociaux considérables pour l'île de Makatea et la Polynésie française. Le projet envisagé par l'actuel détenteur du permis d'exploration ouvrirait de nouvelles perspectives d'emplois et de développement (voir plus bas le point D, du point 3-1) souhaitées par le gouvernement.

Toutefois, il n'est pas sans susciter des inquiétudes et interrogations chez les Polynésiens, au premier rang desquels une partie des habitants de Makatea, et des associations de propriétaires fonciers ou de protection de l'environnement.

---

<sup>3</sup> Arrêté n°4161 TP du 14 décembre 1966 mettant fin à diverses concessions accordées à la compagnie française des phosphates de l'Océanie

<sup>4</sup> L'année 1960 est un record avec 400 000 tonnes – Encyclopédie de la Polynésie - 7

<sup>5</sup> [avenirmakatea.com](http://avenirmakatea.com)

<sup>6</sup> Arrêté n°175 CM du 28 janvier 2014 accordant un permis exclusif à la SAS Avenir Makatea

### ➤ **Rappels sur les carrières et les extractions de matériaux en Polynésie française**

Le CESEC rappelle que la recherche de matériaux (roches, sables, graviers, terres) pour les constructions est une nécessité pour les activités humaines, et le développement économique de la Polynésie française. Ces matériaux sont essentiellement de deux origines : les gisements alluvionnaires (lit et bords de rivières et de mer) et les gisements de roches massives.

Les carrières de roches massives se heurtent à la difficulté de localiser une forte concentration de roche saine, et de bonne qualité. Les gisements alluvionnaires présentent au contraire des conditions d'exploitation plus faciles, et des matériaux de meilleures qualité et propreté.

A ce jour, le défi consisterait à répondre à un besoin d'approvisionnement en matériaux estimé à **plus de 1,3 million de tonnes par an**. Cette estimation dépend de l'activité économique, et des grands projets (infrastructures, ouvrages, constructions). Or les extractions ne vont pas sans entraîner des abus, et des dommages sur les sites et espaces naturels concernés (ex : érosion accélérée, disparition de plages, effondrements des berges, etc.).

**Le CESEC s'est penché sur ces problématiques et a dénoncé ces abus en 2011 dans son rapport n°146/CESEC intitulé « les extractions de matériaux sur les sites et espaces naturels en Polynésie française ». Ce rapport comporte des propositions de solutions à ces problématiques, aujourd'hui laissées sans suite.**

Il existe, à ce jour, une seule carrière officielle sur l'île de Tahiti, située dans la vallée de la Punaruu. Deux autres carrières sont situées à Nuku Hiva et à Hiva Oa, pour leurs propres besoins.

Dans les atolls, les matériaux coralliens meubles appelés aussi « soupe de corail » peuvent être prélevés par dragage dans le lagon, pour effectuer des remblais ou ouvrages publics.

A l'instar des activités minières, la réglementation qui encadre les carrières et les extractions de matériaux mériterait d'être adaptée aux enjeux environnementaux, serait lacunaire et insuffisamment lisible.

## **III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS**

L'examen détaillé du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC suscite de sa part les observations et recommandations suivantes :

### **III-1 – Sur le livre I - Le régime minier**

#### **A/ Sur la nécessité d'adopter un cadre juridique adapté aux nouveaux enjeux environnementaux et d'adhésion du public**

##### **➤ Sur la prise en compte des enjeux environnementaux :**

L'actuel code minier issu de la délibération n°85-1051 AT du 25 juin 1985 relèverait d'une époque où la prise en compte des préoccupations environnementales, et la participation du public, n'avaient pas la même portée qu'aujourd'hui. La réglementation actuelle comporte une insécurité juridique, en ce qu'elle n'intègre pas toutes les exigences environnementales à valeur constitutionnelle qui s'imposent en vertu de la Charte de l'environnement depuis 2005.

Les pouvoirs publics se déclarent en être aujourd'hui conscients, et c'est à l'aune de ces évolutions qu'ils proposent de mieux prendre en compte ces enjeux dans la réglementation.

A ce titre, le CESEC rappelle que les préoccupations environnementales sont définies en droit par le code de l'environnement en Polynésie française.

Pour ces motifs, le projet de code comporte un chapitre dédié à la « *prise en compte des intérêts environnementaux et patrimoniaux* ». Ce chapitre prévoit notamment le respect « *des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore (etc.)* » (Articles LP 1130 et LP 1130-1).

Le CESEC constate que le projet de code minier prévoit plusieurs formes de garanties face au risque environnemental :

- La délivrance d'un titre minier est subordonnée à la production d'une garantie financière constituée pour remise en état des sites miniers à l'issue de leur exploitation (LP 1130-3) ;
- La délivrance d'un titre minier est obligatoirement précédée d'une évaluation d'impact sur l'environnement (LP 1130-4) ;
- La concession n'est accordée qu'après réalisation de l'évaluation d'impact sur l'environnement (LP 1232-2) ;
- Un cahier des charges règle la protection des intérêts environnementaux et patrimoniaux (LP 1233-3) ;
- Le cahier des charges règle également les garanties financières destinées à assurer la réhabilitation du site minier (LP 1233-3) ;
- L'explorateur ou l'exploitant est responsable des dommages causés par son activité (LP 1123-2, alinéa 1<sup>er</sup>). En cas de disparition ou défaillance du responsable, la Polynésie française est garante de la réparation des dommages causés (LP 1123-2, alinéa 3).

**Le CESEC considère que l'exploitation minière pose avec acuité la question du respect de l'environnement, en raison de sa nature même, et de son caractère impactant.**

**En effet, les bouleversements et conséquences liés au grattage, brassage et autres modifications physiques ou chimiques de l'environnement, induites par l'exploitation minière pourraient irrémédiablement porter atteinte aux écosystèmes dont on ne connaît peu ou pas la capacité de résilience.**

**Il est donc nécessaire d'édicter un nouveau cadre réglementaire destiné à mieux prendre en compte les enjeux environnementaux associé à cette activité.**

Il rappelle que la protection de l'environnement et la protection du patrimoine naturel concourent à l'objectif de développement durable. Les politiques publiques doivent concilier la protection de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Il rappelle que la politique environnementale repose notamment sur les principes constitutionnels de pollueur-payeur et le principe de précaution<sup>7</sup>.

Or, l'article LP 1123-2, alinéa 3, du projet de texte prévoit la subrogation de la Polynésie française quant à l'exploitant éventuellement défaillant. **Le CESEC est défavorable à cette**

- 
- <sup>7</sup> Le principe pollueur-payeur : les charges résultant des mesures de prévention et de réparation des dommages causés sont supportés en priorité par le pollueur (art. LP 1100-3 du code de l'environnement)
  - Le principe de précaution : lorsque la réalisation d'un dommage n'est pas certain en l'état actuel des connaissances scientifiques (Art. LP 1100-3 du même code).

**disposition qui constituerait, en cas de réalisation, une entorse au susdit principe de pollueur payeur. La Polynésie française doit faire appliquer l'obligation de garantie financière et de remise en état des sites miniers par l'exploitant (LP 1130-3).**

Compte tenu de la nature d'un projet minier et de ses conséquences sur le patrimoine naturel, le CESEC recommande que soit rendue obligatoire, et pas seulement possible, une soumission de l'étude d'impact à l'autorité environnementale compétente, tel que le prévoit l'article LP 1330-2 du code de l'environnement. **Cette étude d'impact doit préciser dès le début les conditions de remise en état du site exploité.**

Il préconise également de clarifier et compléter, dans le cas très spécifique de projets miniers, le régime de responsabilité environnementale, de prévention et de réparation des dommages causés au patrimoine naturel, culturel et humain, voire en cas de préjudice écologique grave.

Par ailleurs, la section 3 intitulée « *Responsabilité en cas de dommage* »<sup>8</sup> ne fait aucun lien et aucun renvoi au code de l'environnement sur ces questions de responsabilité.

Il en est de même pour les dispositions relatives aux modalités techniques et financières de la réhabilitation des sites miniers à l'issue de leur exploitation prévue à l'article LP 1130-3. Il convient surtout de mieux définir et prévoir les obligations qu'emporte la notion de « réhabilitation ».

**Le CESEC regrette que les obligations et capacités à remplir ces obligations pour préserver les intérêts environnementaux ne soient pas définies, mais renvoyées à des arrêtés pris en conseil des ministres (voir LP 1232-1).**

Le CESEC considère que les conditions générales de la réhabilitation doivent à *minima* être définies dans la loi du pays. Les mesures de réhabilitation doivent, autant que faire se peut, être concomitantes à l'exploitation du projet minier, et pouvoir porter au-delà de la seule zone d'exploitation minière.

Par ailleurs, dans la situation d'une reprise d'activité minière sur une zone d'exploitation préexistante, comme cela pourrait être le cas sur l'île de Makatea, le projet de code n'apporte aucun éclairage sur les difficultés d'identification des responsabilités pouvant en résulter, en cas de dommage ou de préjudice écologique.

Le CESEC relève que l'ensemble des règles en matière de protection de l'environnement n'est pas étendu au permis de recherche.

Le CESEC constate enfin que le gouvernement n'a pas jugé opportun de créer un cadre juridique spécifique aux activités minières dans les fonds marins. En effet, le projet de code proposé n'intègre pas de dispositions précises en la matière, l'activité minière sous-marine aurait encore un caractère expérimental, ses spécificités et ses conséquences sur l'environnement seraient insuffisamment connues.

#### ➤ **Sur la prise en compte de la participation du public :**

Aux termes de l'exposé des motifs, la participation du public serait l'un des aspects dont l'importance n'est pas suffisamment prise en compte dans la réglementation actuelle.

Le CESEC rappelle que les exigences environnementales à valeur constitutionnelle s'imposent en vertu de la Charte de l'environnement depuis 2005, dont fait partie le droit à l'information et de participation du public.

---

<sup>8</sup> Section 3, du chapitre II, du titre I, du Livre I

Le projet de texte prévoit ainsi d'intégrer des dispositions relatives à ces sujets. Outre la participation du public à un comité des mines (LP 1141-1), une procédure de concertation préalable est prévue afin d'informer le public des demandes de titres miniers (LP 3 du projet de loi du pays).

**Le CESEC considère que l'information, la concertation et la participation du public tout au long du cycle de vie du projet minier constituent une des conditions essentielles de la réussite d'un projet minier en Polynésie française.**

Il préconise la mise en place d'instruments et espaces de dialogue et d'échanges appropriés, à la fois efficaces et innovants, permettant une large concertation et information du public, sur l'ensemble du cycle de vie du projet minier, et pas seulement à son démarrage.

Ainsi, un comité de suivi pourrait avoir pour mission de suivre et de participer à l'évaluation des effets induits par l'activité minière sur l'environnement et la société pendant le cycle d'exploitation. Il pourrait également participer à la réhabilitation et à la préparation de la reconversion suite à l'arrêt définitif prévisible de l'activité minière.

Le CESEC recommande que la procédure de concertation préalable prévue à l'article LP 3 soit rendue obligatoire, et pas seulement engagée à la seule discrétion du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire.

#### **B/ Sur un dispositif fiscal et douanier spécifique aux activités minières et extractives :**

L'actuelle réglementation polynésienne ne prévoit pas de dispositions fiscales et douanières spécifiques à l'activité minière. La création d'un cadre attractif pour les parties prenantes apparaît comme l'un des enjeux de l'évolution des règles qui entourent l'activité minière.

Le CESEC souligne que la création du dispositif fiscal et douanier prévu, applicable à la fois à l'activité minière et au régime des carrières, fait l'objet d'un projet de loi du pays, portant aménagement d'un régime fiscal et douanier aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives.

En résumé, l'objectif serait de favoriser les investissements, « *d'assurer une meilleure lisibilité de la réglementation* » et « *un juste équilibre entre l'exploitation économique des ressources naturelles et un retour pour les populations des communes concernées par ces projets, et plus généralement pour les Polynésiens.* »

Les grandes lignes du dispositif réglementaire prévu sont les suivantes :

- L'instauration d'une taxe sur les extractions minière et les matériaux issus des carrières, assise sur les volumes extraits destinés à la commercialisation. Cette taxe serait affectée à un compte d'affectation spécial ;
- La création du cadre nécessaire pour l'instauration de centimes additionnels à la taxe sur les extractions, laquelle pourra être votée par les communes où sont exploitées les mines ou carrières. Le taux d'imposition est plafonné à **20%** du montant de la taxe sur les extractions précitée ;
- Une exonération de tous les droits et taxes à l'importation, applicable aux engins et matériels éligibles prévus par une liste fixée par un arrêté pris en Conseil des ministres, pendant une durée de **5 ans** ;
- Une exonération pendant **10 ans** de la fiscalité de droit commun (impôt sur les sociétés, impôt sur les transactions, impôt minimum forfaitaire, etc.). Les exonérations durant la seule phase des études et travaux de recherche sont limitées à une durée de **5 ans**.

Il convient de rappeler que les centimes additionnels à la patente seront versés à la commune du lieu d'implantation du siège social de l'établissement concerné, et qu'une éventuelle taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLLP) serait applicable.

**Le CESEC considère que la mise en place d'une taxe sur les extractions et de centimes additionnels possibles pour les communes participant d'une redistribution plus juste des retombées économiques liées aux mines et aux carrières.**

Néanmoins, le CESEC n'est pas certain de l'opportunité du « cadeau fiscal » et du manque à gagner que représentent les exonérations proposées.

**Il préconise que l'objet et la finalité de fonds d'affectation spécial soient précisés.**

Le CESEC souhaite également que le dispositif d'imposition soit revu en prévoyant, en sus de la part fixe liée au tonnage, une imposition en pourcentage sur la valeur du produit extrait. Les difficultés à déterminer la valeur d'une telle taxe ne doivent pas être un frein à la mise en place d'un régime fiscal équitable.

Cette part en pourcentage pourrait aussi être en partie affectée aux communes ainsi qu'aux propriétaires fonciers concernés.

De plus, le CESEC s'oppose à ce que le dispositif fiscal soit exonératif sur certaines taxes, par leur caractère symbolique :

- celle à l'importation sur l'environnement (article LP 2 partie I du projet de loi du pays fiscale, dont l'intégration au code des impôts ne semble pas envisagée) ;
- celle sur l'impôt forfaitaire minimum (projet d'article LP 367-7 du code des impôts).

Enfin, le CESEC souhaite que le dispositif fiscal soit complété pour permettre à l'île, la commune ou la commune associée, impactées par les travaux d'extractions, d'être bénéficiaires des retombées financières les plus directes.

### **C/ Sur le dispositif d'indemnisation des propriétaires**

Le projet de nouveau code minier prévoit la création d'une redevance tréfoncière, en vue notamment de susciter une large adhésion des propriétaires fonciers.

Il est prévu que le titulaire de la concession soit tenu de payer au propriétaire de l'assise foncière faisant l'objet d'extractions une redevance tréfoncière (art LP 1121-4). Le taux de cette redevance est fixé à **20%** du montant de la taxe sur les extractions minières.

Le CESEC relève qu'une indemnisation est également prévue pour les propriétaires d'assises foncières subissant les servitudes nécessaires au projet minier, sur la base du préjudice subi (LP 1122-8). A défaut d'accord à l'amiable, les indemnités dues seront fixées comme en matière d'expropriation (LP 1122-9).

### **D/ Le projet minier en cours sur l'île de Makatea**

Le CESEC souligne que le projet de loi du pays instituant un code des mines et des activités extractives s'inscrit dans le contexte d'un nouveau projet d'extraction minière sur l'île Makatea. A ce titre, les informations portées à sa connaissance peuvent être résumées comme suit :

### ➤ **La société minière :**

La SAS Avenir Makatea, fondée en 2010, a pour ambition d'entreprendre des activités minières sur l'île de Makatea en récupérant la couche de phosphate secondaire sur l'ancienne zone d'exploitation de la CFPO.

La société est détentrice d'un permis de recherche exclusif accordé depuis le 24 juillet 2014, pour une durée de 3 années renouvelable.

### ➤ **La situation de l'île de Makatea à ce jour :**

Makatea est l'île de l'archipel des Tuamotu la plus proche de Tahiti. Elle ne possède pas d'infrastructure aéroportuaire, et reste uniquement accessible par bateau. L'île serait aujourd'hui habitée de manière permanente par une soixantaine de personnes<sup>9</sup>.

La culture du coprah constitue la première activité économique. Les infrastructures sont peu nombreuses et comporteraient notamment deux petits magasins, un dispensaire tenu par une auxiliaire de santé, deux pensions de famille et une école à classe unique.

### ➤ **Les caractéristiques principales du projet**

#### **Les informations communiquées par la SAS Makatea sont les suivantes :**

- La découverte d'une couche de phosphate naturellement formée resterait inexploitée entre 5 et 7 mètres de profondeur, sur les dolines existantes ;
- La demande de permis exclusif pour la concession se limite à la zone de l'ancienne concession de la CFPO, soit une surface de **1036** hectares (ha), et concernerait **195** parcelles, dont **140** parcelles seraient en situation d'indivision. Le nombre d'ayants droit vivants se situerait entre **7000** et **10 000** ;
- La Polynésie française est à ce jour propriétaire d'une partie du foncier et la commune associée de Makatea serait détentrice d'une infime partie (2 parcelles) ;
- La valeur vénale actuelle des emprises foncières n'est pas connue ;
- Le minerai serait de bonne qualité, et pourrait éventuellement bénéficier d'un label « Bio » ;
- Les volumes de ventes attendues s'élèvent à **250 000** tonnes par an, pour un prix estimé à **13 800 F CFP** la tonne, cette valeur pouvant être largement augmentée si la qualité du phosphate extrait était confirmée comme « Bio » pour l'ensemble du gisement ;
- La durée d'exploitation prévue serait de **27 ans** ;
- Des compensations financières sont prévues pour les propriétaires, la commune et le Pays, notamment au titre de la fiscalité et des redevances ;
- Le projet prévoit la réhabilitation des sites exploités au cœur de ses préoccupations, afin de favoriser la participation et l'adhésion des parties prenantes et du public. La surface réhabilitée serait de **600 ha** sur la totalité de la zone d'exploitation de **1036 ha** ;
- La méthode de réhabilitation des sites consisterait à remplir les excavations par les « Feo » existants et à créer des zones de terres exploitables et planes dans le cadre de futurs projets.

Le CESEC constate que le projet minier représente des enjeux économiques, sociaux, et environnementaux considérables pour la commune de Rangiroa et l'île de Makatea, ainsi que pour la Polynésie française.

---

<sup>9</sup> 94 habitants au recensement de 2017

Une reprise des activités minières aurait à l'évidence des conséquences majeures sur l'organisation humaine, l'environnement et le patrimoine naturel, et plus largement sur l'avenir de l'île toute entière.

Le gouvernement a exprimé sa volonté de favoriser la création d'une filière minière sur l'île. Le projet permettrait ainsi de créer **100** emplois directs liés à l'exploitation et **400** emplois indirects. Les retombées économiques et fiscales seraient significatives.

Les enjeux environnementaux et de réhabilitation sont particulièrement ressentis sur l'île de Makatea. Ainsi, la notion de réhabilitation se pose avec acuité en raison du caractère impactant, mais aussi de l'histoire de l'île.

Une partie des habitants, notamment les jeunes générations, semble vouloir écrire une nouvelle page de l'histoire de Makatea, et la perspective d'une réhabilitation des anciens sites pourrait être le moyen de tourner une page du passé, et de guérir d'un traumatisme toujours prégnant.

Sur la surface de la concession prévue de **1036** hectares, la réhabilitation porterait sur **600** hectares, organisée en **30** lots de **20** hectares. L'avancement se ferait au fur et à mesure, tout au long du cycle de l'exploitation.

L'ensemble des parties prenantes et populations concernées ne s'est pas encore prononcé et positionné sur un projet de réhabilitation définitif. Il a été évoqué un projet de régénération des cocoteraies et un développement de la filière de coprah, rendu possible par une réhabilitation des sols, en associant les propriétaires fonciers et l'ensemble de la population de l'île.

Par ailleurs, le CESEC constate qu'une partie de ceux qui se déclarent propriétaires fonciers manifestent une ferme opposition au projet proposé, et que d'autres seraient encore indécis.

Des projets moins impactant sur l'environnement, la culture et l'organisation humaine, ont été suggérés par certaines associations auditionnées. Elles proposent notamment de développer des activités agricoles déjà présentes sur l'île telles que l'apiculture ou la culture de la vanille. Une association travaille sur le développement d'activités touristiques et notamment l'escalade.

Sans plus de précisions chiffrées ni d'évaluations portées à la connaissance du CESEC, sur ces types de projets, il est difficile d'en apprécier la portée économique et sociale, ainsi que les perspectives d'avenir.

**Sur l'actuel projet proposé par la société minière SAS Avenir Makatea, le CESEC relève que les effets directs et induits, sur le patrimoine naturel et culturel, ainsi que sur les écosystèmes, que pourrait avoir la reprise d'exploitations minières sur l'île de Makatea, restent à ce jour incertains et doivent encore faire l'objet d'études plus approfondies (par exemple, il conviendrait qu'une étude hydrogéologique soit menée).**

**Le CESEC rappelle qu'il existe des sites à vocation touristique, des sites historiques et funéraires qu'il faudra prendre en compte et respecter.**

**Le CESEC recommande d'établir un Plan Général d'Aménagement (PGA) sur l'île de Makatea, aujourd'hui inexistant. Il préconise que les règles de concession fixent une limite à la profondeur à respecter pour l'extraction minière.**

**L'institution est très attachée et favorable au principe d'une réhabilitation de l'île, à condition qu'elle s'inscrive dans le cadre global d'un projet de développement durable. Un tel projet doit nécessairement être le résultat d'une large concertation et de la participation des parties prenantes et du public, à toutes les étapes de la vie du projet.**

## **E/ En matière de surveillance administrative et de police**

Compte-tenu du fait que les enjeux en matière environnementale sont l'une des principales problématiques des mines, le CESEC recommande que ces dossiers soient traités par la direction de l'environnement, avec des effectifs adaptés<sup>10</sup>.

Ainsi, en matière de police, le CESEC constate que l'inspection des installations classées dispose déjà d'une réglementation en matière de police administrative spéciale, ayant des pouvoirs plus étendus que ceux proposés pour la police à créer.

De plus, la formation d'un inspecteur des installations classées devrait être, à l'instar de la Nouvelle Calédonie ou de métropole, celle d'un ingénieur des mines.

## **F/ Sur la notion de matières premières stratégiques :**

Dans le cadre de son autosaisine relative à « *L'avenir de la Polynésie française face à une gouvernance durable de son patrimoine marin* », la problématique liée aux droits d'exploration et d'exploitations des ressources minières et notamment des matières premières stratégiques a été largement abordée.

Force est de constater que la notion de « *matières premières stratégiques* » ne figure pas dans le présent projet de loi du pays.

Or, l'article 47, alinéa 4, du statut de 2004 dispose que « *La Polynésie française régit et exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons du sol au sous sol et des eaux sur-jacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux.* » c'est-à-dire tout ce qui se trouve dans la colonne d'eau.

Pour autant, la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française du 27 février 2004 dispose que les ressources minières « stratégiques » sont de compétence de l'Etat et la liste recensant les matières stratégiques établie en 2004, ne comprend pas les terres rares.

Dès lors, les compétences et la notion précitée de matières « stratégiques » mériteraient d'être clairement définies. Elles pourraient, en effet, ne plus se limiter qu'aux seuls minerais destinés aux applications militaires (et notamment nucléaire).

Dès lors, le CESEC réitère sa recommandation faite dans le cadre de l'autosaisine précitée, visant à réviser l'article 47 du statut de 2004 en faveur de la Polynésie française et de son développement économique.

## **G/ Autres observations et recommandations sur le livre I – Régime minier**

**A l'article LP 1121-6**, il est prévu que le vendeur sur le tréfonds duquel une mine est exploitée est tenu d'informer l'acheteur des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Le CESEC note néanmoins que dans la pratique l'acheteur ne sera pas toujours en mesure d'évaluer ou même d'identifier des dangers ou inconvénients précités.

Par ailleurs, n'est pas définie la quotité du prix de vente dont l'acheteur pourrait obtenir remboursement, ni d'adaptation des dispositions envisagées après que la vente ait été réalisée.

---

<sup>10</sup> A titre de comparaison, la Nouvelle-Calédonie disposait en 2013 d'un effectif quasiment triple de celui de la DIREN, soit 66 agents [https://dimenc.gouv.nc/sites/default/files/download/print\\_rapport\\_dimenc\\_2013\\_-\\_missionsreduit.pdf](https://dimenc.gouv.nc/sites/default/files/download/print_rapport_dimenc_2013_-_missionsreduit.pdf).

**A l'article LP 1122-1**, il conviendrait de préciser que l'autorisation délivrée par arrêté pris en conseil des ministres n'exonère pas l'exploitant d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

**A l'article LP 1122-4**, il est prévu que lorsque les terrains occupés ne sont plus propres à leur utilisation normale, le propriétaire peut exiger du titulaire l'acquisition du sol en totalité ou en partie. Le CESEC rappelle que le propriétaire doit pouvoir exiger la remise en l'état du terrain ou la réhabilitation dans le respect des règles environnementales.

**A l'article LP 1220-1**, il est prévu qu'à défaut de consentement du propriétaire pour la mise en œuvre de travaux de recherches, l'autorité compétente peut délivrer une autorisation pour que ces travaux soient entrepris.

Le CESEC relève que les droits et obligations des propriétaires et titulaires d'autorisation, ainsi que l'ensemble des règles en matière de protection de l'environnement, ne sont pas étendus au permis de recherche.

**A l'article LP 1130-3**, il est notamment prévu une garantie financière constituée sous forme de cautionnement bancaire accordé par un établissement de crédit agréé. Le CESEC préconise de préciser à quel agrément il est fait référence.

**A l'article LP 1150**, au point 3, il est prévu une participation du public au sein du comité des mines, dont la composition est fixée en conseil des ministres. Le CESEC recommande qu'un représentant de la société civile puisse y siéger.

**A l'article LP 1212-1**, il est prévu, au point 1, la fin anticipée des titres miniers à défaut de paiement, pendant un an, des redevances ou taxes dues à la Polynésie française au titre de la recherche et de l'exploitation minière.

Le CESEC préconise dans les mêmes conditions, la fin anticipée des titres miniers à défaut de paiement concernant les redevances ou taxes dues aux propriétaires fonciers et aux communes.

La fin anticipée des titres miniers doit également être prévue lorsque les conditions d'exploitation et de réhabilitation ne sont pas respectées.

**A l'article LP 1212-7**, ainsi que plus largement sur la notion de redevance tréfoncière, il conviendrait de préciser à quel régime fiscal sont assujetties les sommes obtenues par les bénéficiaires.

**A l'article LP 1233-3**, il est curieux que le projet de texte évoque sur ce point la notion de relations entre titulaires conjoints et solidaires, alors qu'il impose à l'article LP 1232-4 l'apport de la concession à une société commerciale.

**A l'article LP 1520-2-I** : le code de l'environnement prévoit pour des infractions identiques 2 ans de prison et 8 900 000 francs CFP d'amende (article LP 3131-1 dudit Code de l'environnement).

### **III-2 – Sur le livre II – Dispositions relatives aux carrières et activités extractives**

#### **A/ Sur la nécessité de mieux intégrer les exigences environnementales et d'étendre le champ d'application de la réglementation à toute la Polynésie française**

La réglementation qui entoure les carrières et les activités d'extraction serait à ce jour, en décalage avec les enjeux environnementaux, obsolète, et insuffisamment transparente.

A l'instar du livre I consacré au régime des mines, la réglementation des carrières et des extractions de matériaux est complétée par des dispositions visant à se conformer aux obligations à valeur constitutionnelle imposées par la Charte de l'environnement.

Le CESEC est favorable à cet objectif. Il rappelle à ce titre que les préoccupations environnementales sont définies en droit par le code de l'environnement en Polynésie française, et qu'elles doivent être mises en cohérence avec le code des mines et des activités extractives, ou, identiquement de ce qui a été proposé *supra* sur la thématique des mines, que celle sur les extractions soit également affectée à la direction de l'environnement.

Le CESEC relève également que le projet de texte entend remédier à une lacune de la réglementation actuelle dont le champ d'application se limite aux seules îles de Tahiti, Moorea et Raiatea. Le projet de texte vient étendre le champ d'application à l'ensemble de la Polynésie française<sup>11</sup>.

#### **B/ Sur l'interdiction des extractions d'agrégats dans les rivières, les cours d'eau, le rivage de la mer et les lagons**

Les extractions de sable, de roches et de cailloux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons ne sont admis que dans une série limitative de cas énumérés (article LP 2222-1).

En dehors des cas mentionnés, des extractions peuvent être autorisées sur demande motivée, après avis de la commission des extractions d'agrégats.

Les extractions réalisées en dehors de la réglementation prévue donnent lieu à une contravention de grande voirie.

Le CESEC recommande que les conditions et modalités de mise en œuvre, dans chacun des cas mentionnés, soient précisées dans des arrêtés pris en conseil de ministres. En effet, les entreprises ne sauraient pas toujours dans quelles conditions elles doivent opérer les extractions autorisées (ex : en cas de curage, un enrochement ou cordon serait parfois opportun).

**Le CESEC rappelle une observation qu'il avait émise dans son rapport n°146/CESC du 12 juillet 2011 : les textes en vigueur font l'objet de contournements.**

**En effet, les demandes seraient sous-estimées dans leur volume ou « saucissonnées », afin de ne pas excéder les seuils fixés et d'éviter les procédures contraignantes. Les extractions seraient parfois 10 fois plus importantes que les volumes autorisés.**

**Il recommande de renforcer les moyens et dispositifs de contrôle en la matière, en concertation avec les communes et les associations de riverains concernées.**

---

<sup>11</sup> Cette lacune avait fait l'objet d'une observation du CESEC dans son rapport n°146/CESC du 12 juillet 2011

### **C/ Sur l'absence de schéma directeur des activités extractives et le manque de visibilité**

Le CESEC constate que la politique actuelle du gouvernement consisterait essentiellement à réduire les extractions d'origine fluviale, et à favoriser les extractions sur des terrains privés, pour des raisons de protection de l'environnement.

Selon la Direction de l'Équipement (DEQ), la quantité de matériaux extraits d'origine fluviale aurait largement diminué ces 3 dernières années, passant d'environ 151 000 m<sup>3</sup> en 2016 à 41 600 m<sup>3</sup> en 2018 :

Quantité de matériaux extraits				
Année	Fluvial	Maritime	Privé	Total général
2015	130 044	58 394	29 786	218 224
2016	151 013	42 541	50 312	243 866
2017	80 229	36 855	52 026	169 110
2018	41 659	34 099	52 250	128 008

*Source : DEQ*

Selon le gouvernement, une récente étude réalisée par le laboratoire des travaux publics indiquerait qu'une grande partie du potentiel en matériaux se situerait sur les terrains privés<sup>12</sup>. Une des principales difficultés réside dans l'accessibilité aux emprises foncières. Un potentiel de création de carrière est mentionné concernant l'île de Makatea, à Papenoo et à Teahupoo.

La seule carrière officielle en activité sur l'île de Tahiti se situe dans la vallée de la Punaruu, dans la commune de Punaauia. L'autorisation accordée prévoit des extractions d'un volume de 1,106 million de m<sup>3</sup> sur une période de 10 ans, soit environ 110 000 m<sup>3</sup> par an. Le Pays n'a annoncé aucun autre projet officiel d'ouverture de carrière.

Or, certains professionnels du bâtiment et génie civil ont exprimé auprès des autorités publiques un besoin de création de nouvelles carrières, depuis près de 10 ans. Les entreprises doivent chercher par leurs propres moyens des solutions pour s'approvisionner en matériaux de constructions.

Le besoin pour la Polynésie française serait aujourd'hui estimé à plus de **1,3 million** de m<sup>3</sup> par an. Sa détermination est liée notamment aux projets d'aménagements, d'infrastructures, ouvrages publics, et constructions en Polynésie française. Les exploitations de carrières et extractions de matériaux ne sont, à ce jour, reliées à aucune forme de planification de l'aménagement du territoire.

**Face à ces constats, le CESEC recommande de définir une politique d'approvisionnement et de gestion des ressources minérales à la fois concertée et durable, dans les meilleures conditions économiques, sociales et environnementales pour le Pays. Dans ce cadre, l'ouverture de carrières répondant aux besoins d'approvisionnement locaux doit être prévue.**

---

<sup>12</sup> Voir aussi l'Étude sur les matériaux à Tahiti de Rémi PALLUAUD – Etablissement des grands travaux (EGT)

Il rappelle que l'approvisionnement de matériaux (roches, sables, graviers, terres) est une nécessité pour les activités humaines, l'aménagement et le développement économique de la Polynésie française.

**Il considère donc que les réponses à ces problématiques ne doivent pas s'improviser, et préconise qu'elles s'inscrivent de manière formelle et transparente dans les politiques publiques du Pays. La question foncière, celle de l'accessibilité et de la réhabilitation des sites dédiés aux carrières sont au cœur des problématiques.**

**Il recommande notamment d'établir un schéma directeur des extractions et des approvisionnements en matériaux à l'horizon 2050.**

#### **D/ Sur le dispositif fiscal et douanier spécifique aux activités extractives**

Comme indiqué précédemment, un dispositif fiscal et douanier spécifique est instauré par le projet de texte.

Le CESEC considère que l'objectif poursuivi de rendre plus attractives les exploitations de carrières à travers un dispositif d'incitations fiscales et douanières, n'a de sens que s'il s'inscrit dans une politique publique d'approvisionnement qui détermine en particulier, les zones officielles où pourront être installées les carrières.

Le CESEC recommande encore de définir une politique d'approvisionnement et de gestion des ressources minérales à la fois concertée et durable, sur l'ensemble de la Polynésie française.

Par ailleurs, il constate que l'« *exploitation de carrière* » et l'« *extraction de matériaux* » font l'objet de deux régimes distincts dans le projet de texte, et que la taxe sur les extractions minières et les matériaux des carrières, ne s'applique pas au régime de l'« *extraction de matériaux* ». Il en est de même pour les centimes additionnels.

Cette différenciation est de nature à créer un manque à gagner fiscal pour les communes et ne participe pas au principe de redistribution équitable des retombées économiques.

#### **E/ Autres observations et recommandations**

**A l'article LP 2110-1**, sur les substances utiles à l'énergie atomique, les exploitants doivent tenir à disposition de l'Etat ces substances. Le CESEC note que les entreprises concernées ne savent pas toujours en quoi consiste cette mise à disposition.

**A l'article LP 2221-2**, le CESEC souhaite que la société civile soit représentée.

**A l'article LP 2222-6**, concernant le panneau comportant les indications, le CESEC préconise d'y ajouter le motif de l'opération pour la bonne information du public. Il recommande de préciser le format du panneau.

**A l'article LP 2222-2**, sur les autorisations pluriannuelles accordées afin d'assurer le curage de cours d'eau ou rivages, le CESEC souligne que ces autorisations ne doivent pas conduire à une exclusivité pour certaines entreprises d'extractions.

**A l'article LP 2223-4**, le délai proposé pour que les communes puissent rendre leur avis semble faible au regard des enjeux, l'autorisation à délivrer venant à couvrir plusieurs années voire plusieurs dizaines d'années d'exploitation.

**Aux articles LP 2410 et 2422-1**, il conviendrait d'harmoniser les amendes prévues pour les extractions en terrain public comme en terrain privé.

## IV - CONCLUSION

Le CESEC considère que les mines et activités extractives sont à regarder avec une acuité accrue en raison de leur nature et de leur caractère impactant sur l'environnement et le patrimoine naturel.

Le défi consiste à concilier les enjeux économiques qu'elles représentent avec les exigences d'un développement durable et équilibré.

En effet, les bouleversements et conséquences induits par l'exploitation minière et les activités extractives pourraient irrémédiablement porter atteinte à l'environnement et aux écosystèmes, dont on connaît peu ou pas la capacité de résilience.

Il est donc favorable à l'édiction d'un nouveau cadre réglementaire destiné à mieux prendre en compte les enjeux environnementaux et la participation du public. D'autant que la réglementation actuelle comporte une insécurité juridique en ce qu'elle n'intégrerait pas toutes les exigences environnementales à valeur constitutionnelle qui s'imposent en vertu de la Charte de l'environnement depuis 2005.

Le CESEC préconise également de clarifier et compléter, dans le cas spécifique des projets miniers et des carrières, le régime de responsabilité environnementale, de prévention et de réparation des dommages causés au patrimoine naturel, culturel et humain.

De même, les dispositions relatives à la réhabilitation ne doivent pas se limiter aux seules modalités techniques et financières des sites miniers « à l'issue de leur exploitation »<sup>13</sup>.

Il convient de mieux définir et prévoir les obligations qu'emporte la notion de « réhabilitation », et de l'élargir à toute la durée de vie de la concession.

Le CESEC recommande la mise en place préalable d'un PGA dans les communes sur les territoires desquels est envisagé un projet minier ou d'extraction de matériaux.

Le CESEC plaide pour que les retombées économiques et sociales de l'industrie minière ne se limitent pas à la durée de vie du projet minier, par nature temporaire. Tout projet minier doit s'insérer dans le cadre plus large d'un projet de développement durable et équilibré, favorisant la concertation et l'adhésion du public.

Il considère que l'information, la concertation et la participation du public tout au long du cycle de vie du projet minier sont les conditions nécessaires au développement d'une activité minière. Il préconise la mise en place d'instruments et espaces de dialogue et d'échanges appropriés, à la fois efficaces et innovants, permettant une large concertation et information du public.

Le CESEC considère que la mise en place d'une taxe sur les extractions et de centimes additionnels pour les communes participe d'une redistribution plus juste des retombées économiques liées aux mines et aux carrières. Néanmoins, il n'est pas certain de l'opportunité des exonérations proposées en raison du manque à gagner qu'elles représentent. Le CESEC réitère par ailleurs sa recommandation faite dans le cadre de l'autosaisine précitée, visant à réviser l'article 47 du statut de 2004 en faveur de la Polynésie française et de son développement économique.

De plus, il constate que le régime de l'« extraction de matériaux » n'entre pas dans le champ du dispositif fiscal proposé, alors qu'il participerait d'une redistribution plus équitable.

---

<sup>13</sup> LP 1130-3 du projet de code

Le CESEC recommande de définir une politique d'approvisionnement et de gestion des ressources minérales à la fois concertée et durable, dans les meilleures conditions économiques, sociales et environnementales pour le Pays.

Il rappelle que l'approvisionnement de matériaux est une nécessité pour les activités humaines, l'aménagement du territoire et le développement économique de la Polynésie française.

Il considère donc que les questions d'approvisionnement en matériaux doivent s'inscrire de manière formelle et transparente dans les politiques publiques du Pays. Il recommande notamment d'établir un schéma directeur des extractions et des approvisionnements en matériaux à l'horizon 2050.

**Sous réserve de la prise en considération de toutes les observations et recommandations qui précèdent, le CESEC est favorable au projet de loi du pays instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française.**

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	43
Pour :	.....	39
Contre :	.....	0
Abstentions :	.....	4

## ONT VOTE POUR : 39

### Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	ASIN-MOUX	Kelly
03	BAGUR	Patrick
04	BOUZARD	Sébastien
05	BRICHET	Evelyne
06	CHIN LOY	Stéphane
07	GAUDFRIN	Jean-Pierre
08	PALACZ	Daniel
09	PLEE	Christophe
10	REY	Ethode
11	TROUILLET	Thierry
12	WIART	Jean-François

### Représentants des salariés

01	GALENON	Patrick
02	HELME	Calixte
03	LE GAYIC	Cyril
04	SHAN CHING SEONG	Emile
05	SOMMERS	Edgard
06	SOMMERS	Eugène
07	TIFFENAT	Lucie
08	TOUMANIANTZ	Vadim

### Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	FABRE	Vincent
04	HOWARD	Marcelle
05	LAMOOT	Didier
06	OTCENASEK	Jaroslav
07	SAGE	Winiki
08	TEMAURI	Yvette
09	TEVAEARAI	Ramona
10	UTIA	Ina

### Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	JESTIN	Jean-Yves
03	KAMIA	Henriette
04	PARKER	Noelline
05	PROVOST	Louis
06	SNOW	Tepuanui
07	TEIHOTU	Maiana
08	TIHONI	Anthony
09	TOURNEUX	Mareva

**SE SONT ABSTENUS : 04**

**Représentants des salariés**

01	FONG	Félix
02	TERIINOHORAI	Atonia

**Représentants de la vie collective**

01	CHIMIN	Etienne
02	LOWGREEN	Yannick

Onze (11) réunions tenues les :  
5, 8, 12, 14, 26 et 27 août 2019  
par la commission « Développement du territoire »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Monsieur Kelly ASIN MOUX, Président du CESEC

**BUREAU**

- |           |         |                |
|-----------|---------|----------------|
| ▪ SOMMERS | Eugène  | Président      |
| ▪ TIHONI  | Anthony | Vice-président |
| ▪ UTIA    | Ina     | Secrétaire     |

**RAPPORTEURS**

- |               |         |
|---------------|---------|
| ▪ GALENON     | Patrick |
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim   |

**MEMBRES**

- |                    |                  |
|--------------------|------------------|
| ▪ BOUZARD          | Sébastien        |
| ▪ BRICHET          | Evelyne          |
| ▪ CHIMIN           | Etienne, Tuaehaa |
| ▪ CHIN LOY         | Stéphane         |
| ▪ ELLACOTT         | Stanley          |
| ▪ FOLITUU          | Makalio          |
| ▪ FONG             | Félix            |
| ▪ HOWARD           | Marcelle         |
| ▪ LAMOOT           | Didier           |
| ▪ LE GAYIC         | Cyril            |
| ▪ LOWGREEN         | Yannick          |
| ▪ OTCENASEK        | Jaroslav         |
| ▪ PALACZ           | Daniel           |
| ▪ PETERS ép. KAMIA | Léonie           |
| ▪ PROVOST          | Louis            |
| ▪ REY              | Ethode           |
| ▪ SNOW             | Tepuanui         |
| ▪ SOMMERS          | Edgard           |
| ▪ TEMAURI          | Yvette           |
| ▪ TERIINOHORAI     | Atonia           |
| ▪ TEVAEARAI        | Ramona           |
| ▪ TROUILLET        | Thierry          |
| ▪ WIART            | Jean-François    |

**MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX**

- |        |        |
|--------|--------|
| ▪ SAGE | Winiki |
|--------|--------|

**SECRETARIAT GENERAL**

- |            |         |                              |
|------------|---------|------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa   | Secrétaire générale          |
| ▪ NAUTA    | Flora   | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LE PRADO | Davy    | Conseiller technique         |
| ▪ NORDMAN  | Avearii | Secrétaire de séance         |

# LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,  
Le Président et les membres de la commission « Développement du territoire » remercient, pour  
leur contribution à l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre du Ministère de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche (MED) :
  - **Monsieur Steeve LEFOC**, directeur de cabinet
  - **Madame Audrey MERCIER**, conseillère technique
  - **Monsieur Antonino TROIANIELLO**, consultant
  
- ✚ Au titre du Ministère de l'équipement et des transports terrestres (MET) :
  - **Monsieur Timi WONG-YUT**, directeur de cabinet
  - **Monsieur Thierry JAMET**, conseiller technique
  
- ✚ Au titre de la Direction des affaires foncières (DAF) :
  - **Madame Brenda CIER-FOC**, ingénieure chargée des ressources minières
  
- ✚ Au titre de la Direction de l'environnement (DIREN) :
  - **Monsieur Alexandre VERHOEST**, chargé d'affaires
  
- ✚ Au titre de la Direction de l'équipement (DEQ) :
  - **Monsieur Jean-Luc AQUA**, chef de l'arrondissement maritime
  - **Monsieur Franck GIANDOLINI**, chef du GEGDP
  
- ✚ Au titre de la commune de Papara :
  - **Monsieur Stello SALMON**, adjoint au maire
  - **Monsieur Alfred REIATUA**, directeur général des services techniques
  
- ✚ Au titre de la commune associée de Makatea :
  - **Monsieur Julien MAI**, maire délégué
  
- ✚ Au titre de la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) :
  - **Monsieur Heirangi NOUVEAU**, président
  
- ✚ Au titre de la SAS « Avenir Makatea » :
  - **Monsieur Etienne FAAEVA**, président directeur général
  - **Monsieur Gnarani TUPAI**, chargé de la coordination
  
- ✚ Au titre de l'Association « Ia Ora Taharuu » :
  - **Monsieur Pascal TERIINATOOFA**, président
  - **Madame Maire GRANDIN**, trésorière

 Au titre de l'Association « Fatu Fenua no Makatea » :

- **Madame Sylvana NORDMAN**, présidente
- **Madame Jocelyne TEMATEA**, trésorière

 Au titre de l'Association « Te Rupe no Makatea » :

- **Madame Roti MAKE**, vice-présidente